

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

AVIS

Il est porté à la connaissance des abonnés que la parution du « Bulletin officiel » aura lieu désormais tous les mercredis au lieu du vendredi de chaque semaine.

Par conséquent, le prochain « Bulletin officiel » n° 2682 paraîtra le 25 mars 1964.

AVISO

Se pone en conocimiento de los abonados que la publicación del «Boletín oficial» tendrá lugar en lo sucesivo todos los miércoles, en lugar del viernes de cada semana.

Por consiguiente, el próximo «Boletín oficial» n.º 2682 se publicará el 25 de marzo de 1964.

SOMMAIRE

Pages

Circulaire du Premier ministre du 25 février 1964.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2680, du 6 mars 1964, page 322	338

TEXTES GENERAUX

P.T.T. — Taxes téléphoniques et leur répartition dans le régime international.	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 078-64 du 28 février 1964 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international	341
Carburants. — Prix de vente au public.	
Arrêté conjoint du sous-secrétaire d'État aux finances et du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 086-64 du 10 mars 1964 modifiant l'arrêté n° 538-63 du 7 octobre 1963 fixant le prix de vente au public des carburants.	345
Elections.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2678, du 21 février 1964, page 267	346

TEXTES PARTICULIERS

Outat-el-Hadj. — Société coopérative artisanale de tissages.	
Décret n° 2-63-256 du 15 ramadan 1383 (30 janvier 1964) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale de tissages d'Outat-el-Hadj (province de Taza)	346
Permis miniers.	
Décision du directeur des mines et de la géologie n° 069-64 du 20 février 1964 portant annulation d'un permis d'exploitation	346

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS**

Ministère de la défense nationale.	
Décret n° 2-64-052 du 11 chaoual 1383 (25 février 1964) abrogeant et remplaçant le décret n° 2-58-675 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) portant création d'une commission de réforme	346
Ministère des travaux publics.	
Arrêté du ministre des travaux publics du 17 février 1964 portant ouverture d'un examen de fin de stage pour les secrétaires d'administration stagiaires relevant du ministère des travaux publics	347

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} février 1964 modifiant l'arrêté du 30 juillet 1963 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 348

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} février 1964 portant désignation, pour les années 1964 et 1965, des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 348

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 352

Admission à la retraite 357

Résultats de concours et d'examens 357

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles). Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 357

Protocole annexe à l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République fédérale d'Allemagne 357

Avis aux importateurs n° 408 358

Avis aux importateurs et exportateurs 360

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 363

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Presupuesto general del Estado y presupuestos anexos para el mes de marzo de 1964.**

Decreto n.º 2-64-083 de 19 de chawal de 1383 (4 de marzo de 1964) sobre apertura de créditos con cargo al presupuesto ordinario del presupuesto general del Estado y de los gastos de explotación de los presupuestos anexos para el mes de marzo de 1964 364

Carburantes. — Precio de venta al público.

Acuerdo conjunto del subsecretario de Estado de finanzas y del subsecretario de Estado de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 086-64, de 10 de marzo de 1964, por el que se modifica el acuerdo n.º 538-63, de 7 de octubre de 1963, que fija el precio de venta al público de los carburantes 367

Elecciones.

Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2679, de 28 de febrero de 1964, página 301 367

TEXTOS PARTICULARES**Permisos mineros.**

Decisión del director de minas y de geología n.º 069-64, de 20 de febrero de 1964, por la que se anula un permiso de explotación 367

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**TEXTOS PARTICULARES****Ministerio de defensa nacional.**

Decreto n.º 2-64-052 de 11 de chawal de 1383 (25 de febrero de 1964) por el que se deroga y sustituye el decreto n.º 2-58-675 de 19 de hicha de 1377 (7 de julio de 1958) sobre creación de una comisión de reforma 368

Ministerio de obras públicas.

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 17 de febrero de 1964, por el que se convoca un examen de fin de periodo de prueba para los secretarios de administración, en periodo de prueba, dependientes del ministerio de obras públicas 368

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 1.º de febrero de 1964, por el que se modifica el acuerdo de 30 de julio de 1963, relativo a la creación de comisiones administrativas paritarias competentes respecto a los funcionarios de los cuadros dependientes de su ministerio 369

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 1.º de febrero de 1964, por el que se designan para los años 1964 y 1965 los miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes respecto a los funcionarios de los cuadros dependientes del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos 369

AVISOS Y COMUNICACIONES

Protocolo anexo al acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República federal alemana 374

Aviso a los importadores n.º 408 375

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 376

Aviso a los importadores y exportadores 360

Aviso de puesta al cobro de listas cobradoras de impuestos directos 376

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2680, du 6 mars 1964, page 322.

Par suite d'une erreur matérielle le texte de la circulaire du Premier ministre en date du 25 février 1964 (B.O. n° 2680, du 6 mars 1964) a été publié d'une façon incomplète.

Elle est donc publiée de nouveau ci-après dans sa version intégrale.

CIRCULAIRE.**LE PREMIER MINISTRE**

A MM. LES MINISTRES,

MM. LES GOUVERNEURS.

OBJET : Mission des gouverneurs.

Suivant les directives de Sa Majesté le Roi la présente circulaire a pour objet d'attirer particulièrement votre attention sur le rôle et les pouvoirs conférés aux gouverneurs des provinces et préfectures du Royaume.

La Constitution, dans son article 95, dispose notamment que les gouverneurs « coordonnent l'action des administrations et veillent à l'application des lois ». Dans le cadre de cette disposition générale, le dahir du 5 chaoual 1382 (1^{er} mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, précise dans son titre II, chapitre II, les attributions des gouverneurs et autres agents d'autorité.

Ce dernier texte, après avoir rappelé que les gouverneurs sont les représentants du pouvoir exécutif dans les provinces et préfectures, énumère les tâches qui leur sont confiées : maintien de l'ordre, application des lois et règlements, contrôle de l'activité générale des fonctionnaires de l'État, coordination des activités des services extérieurs des départements ministériels, des offices de mise en valeur et des autres établissements publics.

Le dahir n° 1-63-273 du 12 septembre 1963 (B.O. du 13 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées a, d'autre part, dévolu aux gouverneurs de nouvelles attributions. Ces hauts fonctionnaires sont désormais les organes exécutifs des assemblées préfectorales et provinciales en matière administrative et budgétaire.

Dès lors, c'est sur un double plan que se situe la mission des gouverneurs en leur qualité de délégués du Gouvernement et de seuls représentants du pouvoir exécutif dans leur circonscription d'une part et, d'autre part, en tant qu'agents d'exécution des grandes collectivités locales.

I. — Application des lois et règlements. — Activité des fonctionnaires.

Représentant du Gouvernement dans la préfecture ou dans la province qu'il dirige, le gouverneur doit plus spécialement veiller à l'application des lois et règlements ainsi qu'à l'exécution des directives et des instructions du Gouvernement, comme le précise l'article 29 du dahir du 1^{er} mars 1963 (B.O. du 15 mars 1963, page 385).

Il apparaît clairement que la compétence à caractère général qui a été reconnue explicitement aux gouverneurs s'étend aux domaines politique, administratif, économique et social.

A cet égard, le gouverneur assume une fonction permanente de contrôle et d'impulsion indispensable à la bonne marche des services de l'État comme au respect de la loi et des règlements. Ses pouvoirs d'intervention dans les domaines les plus divers de l'administration locale constituent un complément nécessaire aux responsabilités particulières dont il a été investi.

C'est dans cet esprit que, conformément aux textes, le gouverneur doit également exercer, sous l'autorité des ministres compétents, un contrôle de l'activité générale des fonctionnaires de l'État en poste dans la province ou la préfecture. Il importe tout d'abord que le gouverneur exprime chaque année son opinion d'une manière circonstanciée et motivée sur le comportement général et les activités des chefs de services préfectoraux et provinciaux par une appréciation sur le bulletin de note individuel de l'agent.

En outre, conformément aux instructions données par Sa Majesté le Roi le 18 février en présence du Gouvernement, il est rappelé à tous les ministres en ce qui concerne les pouvoirs et les responsabilités des gouverneurs qu'un fonctionnaire exerçant ses fonctions dans une province ou une préfecture peut, en cas de faute grave, être suspendu immédiatement de ses fonctions par le gouverneur à charge par celui-ci d'en rendre compte immédiatement au cabinet royal et au Premier ministre.

II. — Maintien de l'ordre.

En ce qui concerne le maintien de l'ordre les attributions du gouverneur ont été précisées par les textes suivants :

La circulaire présidentielle du 3 janvier 1959 publiée au *Bulletin officiel* n° 2412, du 16 janvier 1959 qui fixe les conditions dans lesquelles les gouverneurs assument l'entière responsabilité du maintien de l'ordre ;

L'article 33 du code de procédure pénale qui permet au gouverneur de procéder à l'instruction des crimes ou délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État avant que l'autorité judiciaire ne soit saisie.

Je crois nécessaire de rappeler à ce sujet que le gouverneur dispose en permanence des Forces auxiliaires et qu'il peut, en toutes circonstances, faire appel à la police. Il peut en outre, le cas échéant, obtenir le concours de la gendarmerie et, en cas de nécessité absolue, faire appel aux Forces armées royales.

En ce qui concerne notamment les services de la sûreté nationale, je tiens à préciser que leur concours doit être assuré constamment aux gouverneurs, chefs de cercle, pachas et caïds, notamment pour tout ce qui se rapporte à l'information des agents d'autorité dans le domaine de la sécurité publique comme en matière économique et sociale.

J'ajoute que des relations étroites et confiantes doivent s'établir et se maintenir, d'autre part, entre les gouverneurs et les magistrats du Parquet dont la collaboration est indispensable pour le respect des institutions et le maintien de l'ordre.

III. — Rapports hiérarchiques des gouverneurs avec les ministres.

1° Avec le ministre de l'intérieur :

Le ministre de l'intérieur est l'autorité hiérarchique dont relèvent directement les gouverneurs et doit en conséquence être informé de l'ensemble de leurs activités. Les gouverneurs doivent lui rendre compte de toutes les questions qui concernent leurs provinces et préfectures respectives.

2° Avec les autres ministres :

Les gouverneurs peuvent correspondre avec les autres ministères pour toutes les affaires courantes relevant de la compétence des différents départements ministériels sous réserve d'en informer en même temps le ministre de l'intérieur. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une question très importante ou présentant un caractère exceptionnel, même d'ordre technique, la correspondance adressée au ministre compétent doit être acheminée sous le couvert du ministre de l'intérieur à qui le gouverneur soumettra un rapport circonstancié sur cette même question.

IV. — Rapports des autorités administratives avec les assemblées provinciales et préfectorales et coordination des activités des services extérieurs.

1° Application du dahir du 12 septembre 1963 relatif à l'organisation des provinces, des préfectures et à leurs assemblées :

La récente transformation des provinces et des préfectures en grandes collectivités locales de droit public, l'institution de leurs assemblées représentatives et délibérantes répondent à l'esprit démocratique de notre Constitution comme à la volonté de décentralisation exprimée par Sa Majesté le Roi.

Conformément aux dispositions du dahir précité, les chefs des services extérieurs de l'État et des établissements publics, que ces derniers soient représentés par un échelon provincial ou régional, doivent fournir tous les renseignements utiles à l'information des assemblées provinciales et préfectorales ainsi qu'à leurs commissions. Il importe à cet égard que les membres de ces assemblées se voient assurés de toute la compréhension et de la bonne volonté des chefs de services ainsi que d'une confiante collaboration avec les gouverneurs.

2° Harmonisation des circonscriptions administratives :

Dans un double souci d'efficacité pour l'action gouvernementale à tous ses échelons et d'homogénéité au niveau des provinces plus spécialement, je voudrais également souligner l'utilité de procéder dès que possible à un aménagement rationnel des circonscriptions des services extérieurs des ministères et des offices de mise en valeur. Il apparaît très souhaitable que ces circonscriptions, à leur principal échelon, coïncident avec les limites des provinces et des préfectures. Dans des cas tout à fait exceptionnels, certaines circonscriptions pourront englober soit deux provinces, soit une préfecture et une province par exemple.

En tout état de cause, le gouverneur peut, dans l'exercice de sa mission, faire appel aux chefs de services régionaux ou à leurs délégués compétents pour sa province qui doivent déférer aussitôt à sa demande, tant pour des réunions périodiques qu'à l'occasion d'une question déterminée.

3° *Équipement des collectivités locales, développement régional et aménagement de territoire :*

L'équipement et la mise en valeur des régions rurales du Royaume constituent, vous le savez, une urgence nationale impérieuse. C'est pourquoi j'attache une grande importance à ce que les pouvoirs de coordination attribués aux gouverneurs par le dahir précité du 1^{er} mars 1963 en ce qui concerne les activités des services extérieurs de l'État, des offices de mise en valeur et des autres établissements publics, deviennent une réalité concrète. Toute difficulté susceptible de se produire à cet égard devra m'être spécialement signalée.

Avant chaque session budgétaire des assemblées provinciales et préfectorales, les gouverneurs devront tenir une réunion avec les chefs des services techniques de l'État et des offices de mise en valeur ainsi qu'avec les chefs de cercle afin de préparer le projet de programme d'équipement et de développement à réaliser l'année suivante. Les chefs de cercle réuniront ensuite les présidents des communes rurales de leur ressort et les caïds pour leur exposer ce projet de programme et recueillir les suggestions des élus locaux. Un programme définitif sera ensuite établi, communiqué à l'assemblée provinciale ou préfectorale, puis transmis aux ministères intéressés et aux offices de mise en valeur.

Je tiens, à cette occasion, à rappeler aux ministres compétents et aux directeurs généraux de l'O.N.I. et de l'O.N.M.R. l'urgence qui s'attache à l'implantation, dans le plus grand nombre possible de cercles et en priorité dans les provinces déshéritées, de techniciens de travaux publics et de travaux ruraux.

*
* *

La présente instruction doit constituer la charte de coopération des différents ministères techniques, des offices de mise en valeur et des autorités provinciales et préfectorales. Seule une coordination étroite des efforts de tous les services responsables, animés par une claire conscience de l'intérêt général, permettra d'atteindre les buts que Sa Majesté Hassan II a fixés à la Nation dans la voie du progrès et sous le signe de la lutte contre le sous-développement.

Le Gouvernement compte sur l'entier concours de ses ministres ainsi que sur le dévouement et l'esprit d'initiative des gouverneurs pour atteindre ces objectifs.

Rabat, le 25 février 1964.

AHMED BARNINI.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 078-64 du 28 février 1964 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu les articles 6 et 69 de l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu les arrangements conclus entre le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et l'administration française des postes et télécommunications ;

Vu les arrangements conclus entre le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et l'administration algérienne des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu les arrangements conclus entre le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et l'administration tunisienne des postes des télégraphes et des téléphones ;

Vu les arrangements conclus entre le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et la Compañía Telefónica Nacional de España ;

Vu les arrangements conclus entre le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et l'administration portugaise des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu les arrangements conclus entre le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et la Société Torrès Quévédo S.A., concessionnaire du monopole des télécommunications pour les provinces d'Al Hoceïma, Nador et Tétouan ;

Vu les arrangements conclus entre le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones de la République Arabe Unie ;

Vu les arrangements conclus entre le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et l'administration sénégalaise des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 798-60 du 15 septembre 1960 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes des communications téléphoniques échangées dans les relations ci-après, ainsi que les taxes des avis d'appel ou préavis et les taxes de préparation afférentes à ces communications sont fixées ainsi qu'il suit, en francs-or internationaux :

TITRE PREMIER.

RELATIONS DE VOISINAGE.

Dans ces relations, la taxe indiquée correspond à la première unité de conversation de trois minutes. Chaque minute supplémentaire, au-delà de la première unité, est taxée au tiers de la taxe unitaire définie ci-dessous.

Une surtaxe égale au tiers de la taxe unitaire est appliquée aux communications déposées avec demande de préavis ou d'avis d'appel.

A. — Algérie et Sahara.

Algérie.

MAROC	DÉPARTEMENTS ALGÉRIENS DE :							
	Tlemcen	Part du Maroc	Oran, Tiaret, Mostaganem, Saïda	Part du Maroc	Alger, Aumale, Médéa, Tizi-Ouzou, Orléansville	Part du Maroc	Batna, Bône, Bougie, Constantine, Sétif	Part du Maroc
<i>Première zone.</i>	Francs-or							
Provinces d'Oujda, Nador	0,978	0,44	1,29	0,44	2,44	0,44	3,24	0,44
<i>Deuxième zone.</i>								
Provinces d'Al Hoceïma, Fès, Meknès, Ksar-es-Souk, Taza	1,928	1,39	2,24	1,39	3,39	1,39	4,19	1,39
<i>Troisième zone.</i>								
Provinces d'Agadir, Beni-Mellal, Casablanca, Marrakech, Ouarzazate, Rabat, Tanger, Tafaya, Tétouan	2,588	2,05	2,90	2,05	4,05	2,05	4,85	2,05

Sahara.

MAROC	ZONES DU SAHARA							
	Colomb-Béchar		Laghouat et Ghardafa		Ouargla, El Oued, Hassi-Messacud, Touggourt		Aïn-Salah	
	Taxe totale	Part du Maroc	Taxe totale	Part du Maroc	Taxe totale	Part du Maroc	Taxe totale	Part du Maroc
<i>Première zone.</i>								
Provinces d'Oujda, Nador	3,36	0,44	4,20	0,44	5,31	0,44	8,52	0,44
<i>Deuxième zone.</i>								
Provinces d'Al Hoceïma, Fès, Meknès, Ksar-es-Souk, Taza	4,31	1,39	5,15	1,39	6,26	1,39	9,47	1,39
<i>Troisième zone.</i>								
Provinces d'Agadir, Beni-Mellal, Casablanca, Marrakech, Ouarzazate, Rabat, Tanger, Tafaya, Tétouan	4,97	2,05	5,81	2,05	6,92	2,05	10,13	2,05

Dans les relations avec l'Algérie, il est fait application d'un minimum de perception égal à six fois la taxe de base du régime intérieur pour le calcul des surtaxes de préavis ou d'avis d'appel. Le montant de ces surtaxes ne donne pas lieu à échange de comptes et demeure acquis à l'administration qui le perçoit.

B. — Espagne (y compris les îles Baléares et les îles Canaries).

Le Maroc et l'Espagne sont subdivisés chacun en deux zones comprenant les territoires ci-après :

Maroc :

- Première zone : provinces de Tanger et Tétouan ;
Deuxième zone : toutes les autres provinces du Maroc ;

Espagne :

Première zone : provinces d'Almeria, Cadix, Cordoba, Granada, Huelva, Jaen, Malaga et Sevilla ;

Deuxième zone : Madrid et toutes les provinces d'Espagne autres que celles incluses dans la première zone.

Dans les relations entre ces différentes zones, les taxes et leur répartition sont fixées comme suit :

MAROC	ESPAGNE			
	1 ^{re} zone	Part du Maroc	2 ^e zone	Part du Maroc
1 ^{re} zone	2,40	1	4	1
2 ^e zone	3,40	2	5	2

Dans les relations entre le Maroc, d'une part, les îles Baléares et les îles Canaries, d'autre part, les taxes et leur répartition sont fixées comme suit :

MAROC	Îles Baléares	Part du Maroc	Îles Canaries	Part du Maroc
1 ^{re} zone	10	1	13	1
2 ^e zone	11	2	14	2

C. — Ceuta et Melilla.

Dans ces relations, le Maroc est subdivisé en réseaux de voisinage (localités de Tétouan et Nador) et en deux zones de taxation, à savoir :

a) dans les relations avec Ceuta :

- Première zone de taxation : provinces de Tanger et de Tétouan, à l'exception du réseau de Tétouan ;
Deuxième zone de taxation : autres provinces ;

b) dans les relations avec Melilla ;

- Première zone de taxation : provinces d'Al Hoceïma et de Nador, à l'exception du réseau de Nador ,
Deuxième zone de taxation : autres provinces.

MAROC	CEUTA		MELILLA	
	Taxe totale	Part du Maroc	Taxe totale	Part du Maroc
Nador	—	—	1,00	0,50
Tétouan	1,00	0,50	—	—
1 ^{re} zone de taxation	1,50	1,00	1,50	1,00
2 ^e zone de taxation	2,50	2,00	2,50	2,00

La répartition des taxes dans les relations entre Ceuta et Melilla, d'une part, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, est ainsi fixée :

ALGERIE ET TUNISIE	CEUTA		MELILLA	
	Taxe totale	Part du Maroc	Taxe totale	Part du Maroc
I. — Algérie.				
Zone d'Oran	4,35	2,60	3,00	1,10
Zone d'Alger	5,60	2,60	4,10	1,10
Zone de Constantine	6,35	2,60	4,85	1,10
II. — Tunisie.				
Zone de Tunis	7,575	2,60	6,075	1,10
Zone de Sfax-Gabès	8,325	2,60	6,725	1,10

TITRE II.

PAYS DU RÉGIME EUROPÉEN ET DU RÉGIME EXTRA-EUROPEEN.

TERRITOIRES OU PAYS	Taxe unitaire totale	Part du Maroc	Minute supplémentaire Avis d'appel Préavis	Part du Maroc	Préparation	Part du Maroc
<i>Europe.</i>						
Açores (Îles)	13,20	2	4,40	0,666		
Allemagne (République démocratique)	13,80	5,28	4,60	1,76		
Allemagne (République fédérale)	13,80	5,28	4,60	1,76		
Autriche	15,80	5,28	5,266	1,76		
Belgique	13	5,28	4,333	1,76		
Bulgarie	21,80	5,28	7,266	1,76		
Danemark	16,75	5,28	5,583	1,76		
Féroé (Îles)	24,25	5,28	8,083	1,76		
Finlande	21,60	5,28	7,20	1,76		
France	6,52	2,92	2,173	0,97		
Gibraltar :						
Tanger	2,16	1,08	0,72	0,36		
Autres réseaux	4,00	2,75	1,333	0,916		
Grèce	20,40	5,28	6,80	1,76		
Hongrie	16,80	5,28	5,60	1,76		
Irlande	15,20	5,28	5,066	1,76		
Islande	23,57	5,28	7,856 (1)	1,76	2,53	0,53
Italie	15,20	5,28	5,066	1,76		
Luxembourg	12,50	5,28	4,166	1,76		
Madère	13,20	2	4,40	0,666		

TERRITOIRES OU PAYS	Taxe unitaire totale	Part du Maroc	Minute supplémentaire Avis d'appel Préavis	Part du Maroc	Préparation	Part du Maroc
Malte	19,40	5,28	6,466	1,76		
Norvège	18,70	5,28	6,23	1,76		
Pays-Bas	13,60	5,28	4,533	1,76		
Pologne	17,00	5,28	5,666	1,76		
Portugal	9,20	2	3,06	0,666		
Roumanie	23,40	5,28	7,80	1,76		
Royaume-Uni	13,70	5,28	4,566	1,76		
Suède	18,80	5,28	6,266	1,76		
Suisse	13	5,28	4,33	1,76		
Tchécoslovaquie	16,20	5,28	5,40	1,76		
Turquie	22,60	5,28	7,533	1,76		
U.R.S.S.	23,50	5,28	7,833	1,76		
Vatican (Cité du)	15,80	5,28	5,266	1,76		
Yougoslavie	17,20	5,28	5,733	1,76		
<i>Afrique.</i>						
Angola	18,70	2	6,23	0,666	1,87	0,20
Cameroun (République fédérale du)	20	2,20	6,666 (2)	0,733		
Cap-Vert (Iles du)	17,50	2	5,83	0,666	1,75	0,20
Centrafricaine (République)	20	2,20	6,666 (2)	0,733		
Congo (République du) (Brazzaville)	20	2,20	6,666 (2)	0,733		
Congo (République du) (Léopoldville)	30	5,28	10	1,76	3	0,52
Côte française des Somalis	20	2,20	6,666 (2)	0,733		
Côte-d'Ivoire (République de la)	20	2,20	6,666 (2)	0,733		
Dahomey (République du)	20	2,20	6,666 (2)	0,733		
Éthiopie	39	5,28	13	1,76	3,9	0,52
Gabonaise (République)	20	2,20	6,666 (2)	0,733		
Gambie	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,52
Ghana	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,52
Guinée (République de)	20	2,20	6,666 (2)	0,733		
Guinée portugaise	17,50	2	5,83	0,666	1,75	0,20
Haute-Volta (République de la)	20	2,20	6,666 (2)	0,733		
Kenya	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,52
Libye	28,08	5,28	9,36	1,76	2,80	0,52
Madagascar (République malgache de)	20	2,20	6,666 (2)	0,733		
Mali (République du)	20	2,20	6,666 (2)	0,733		
Maurice (Ile)	44,13	5,28	14,71 (2)	1,76	4,41	0,52
Mozambique	18,70	2	6,23	0,666	1,87	0,20
Niger (République du)	20	2,20	6,666 (2)	0,733		
Nigéria	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,52
Nyassaland	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,52
République Arabie Unie (sauf secteur Gaza) ..	14,50	2,25	4,833	0,75	1,45	0,225
République Arabie Unie, secteur de Gaza ...	15,55	2,25	5,183	0,75	1,75	0,225
Réunion (Ile de la)	17,59	2,13	5,863 (3)	0,71		
Rhodésies	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,52
San Tomé et Príncipe	17,50	2	5,83	0,666	1,75	0,20
Sénégal (République du)	15	7,50	5 (5)	2,50		
Sierra Leone	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,52
Somalie	45,90	5,28	15,30	1,76	4,59	0,52
Soudan (République du)	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,52
Tanganyika	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,52
Tchad (République du)	20	2,20	6,666 (2)	0,733		
Togo (République du)	20	2,20	6,666 (2)	0,733		
Tunisie	4,50	2,25	1,50	0,50		
Uganda	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,52
Union de l'Afrique du Sud et territoires du Sud-ouest africain	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,52
<i>Amérique.</i>						
Alaska :						
Zone I	45,90	3,47	15,30	1,15	2,30	0,18
Zone II	45,90	3,23	15,30	1,07	2,30	0,18
Zone III	45,90	3,03	15,30	1,01	2,30	0,18
Antilles britanniques :						
1° Iles du Vent, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent						
2° Iles Sous-le-Vent, Antigua, Montserrat, Saint-Cristophe						
3° Barbade, Bermudes, Jamaïque, Trini- dad	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,52

TERRITOIRES OU PAYS	Taxe unitaire totale	Part du Maroc	Minute supplémentaire Avis d'appel Préavis	Part du Maroc	Préparation	Part du Maroc
Antilles néerlandaises : Aruba, Bonaire, Curaçao	36,60	5,28	12,20	1,76	3,66	0,53
Argentine	45,90	5,05	15,30	1,68	4,59	0,51
Bahamas (Iles)	45,90	3,84	15,30	1,28	2,30	0,20
Bésil	45,90	5,05	15,30	1,68	4,59	0,51
Canada (y compris Terre-Neuve) :						
Zone I	45,90	5,05	15,30	1,68	2,30	0,25
Zone II	45,90	4,80	15,30	1,60	2,30	0,25
Zone III	45,90	4,56	15,30	1,52	2,30	0,25
Zone IV	45,90	4,32	15,30	1,44	2,30	0,25
Chili	45	4,17	15	1,39	4,5	0,42
Colombie :						
Zone I	45,90	3,22	15,30	1,07	2,30	0,16
Zone II	45,90	3,07	15,30	1,02	2,30	0,16
Costa Rica	45,90	3,56	15,30	1,18	2,30	0,19
Cuba	45,90	4,19	15,30	1,39	2,30	0,21
Dominicaine (République)	45,90	3,56	15,30	1,18	2,30	0,19
El Salvador	45,90	3,56	15,30	1,18	2,30	0,19
Equateur	45,90	2,90	15,30	0,96	2,30	0,14
États-Unis (4) :						
Zone I	45,90	5,05	15,30	1,68	2,30	0,25
Zone II	45,90	4,80	15,30	1,60	2,30	0,25
Zone III	45,90	4,64	15,30	1,54	2,30	0,25
Zone IV	45,90	4,44	15,30	1,48	2,30	0,25
Guadeloupe	17,59	2,13	5,863 (3)	0,71		
Guatemala	45,90	3,56	15,30	1,18	2,30	0,19
Guyane	17,59	2,13	5,863 (3)	0,71		
Guyane britannique	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,53
Guyane néerlandaise (Surinam)	36,60	5,28	12,20	1,76	3,66	0,53
Haïti	45,90	3,56	15,30	1,18	2,30	0,19
Honduras (République du)	45,90	3,56	15,30	1,18	2,30	0,19
Martinique	17,59	2,13	5,863 (3)	0,71		
Mexique	45,90	4,28	15,30	1,42	2,30	0,21
Nicaragua	45,90	3,56	15,30	1,18	2,30	0,19
Panama	45,90	3,22	15,30	1,07	2,30	0,16
Pérou :						
Zone I	45,90	2,90	15,30	0,96	2,30	0,14
Zone II	45,90	2,76	15,30	0,92	2,30	0,14
Porto Rico	45,90	3,43	15,30	1,14	2,30	0,17
Saint-Pierre-et-Miquelon	20	2,20	6,666 (2)	0,733		
Uruguay	45,90	5,05	15,30	1,68	4,59	0,51
Venezuela	45,90	3,22	15,30	1,07	2,30	0,16
Vierges (Iles Saint-Thomas)	45,90	3,03	15,30	1,01	2,30	0,15
<i>Asie.</i>						
Aden	44,13	5,28	14,71	1,76	4,41	0,53
Afghanistan	45,90	5,05	15,30	1,68	4,59	0,51
Arabie Séoudite	39	5,28	13	1,76	3,9	0,53
Ceylan	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,53
Chypre	31,29	5,28	10,43	1,76	3,12	0,53
Corée	45,90	5,28	15,30	1,76	2,30	0,26
Formose	45,90	2,59	15,30	0,86	2,30	0,15
Golfe Persique	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,53
Hong-Kong	44,13	5,28	14,71	1,76	4,41	0,53
Inde	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,53
Irak	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,53
Iran	45,90	5,05	15,30	1,68	4,59	0,51
Japon	45,90	5,05	15,30	1,68	4,59	0,51
Jordanie	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,53
Liban	39	5,28	13	1,76	3,9	0,53
Malaya et Singapour (Fédération malaise) ..	44,13	5,28	14,71	1,76	4,41	0,53
Okinawa	45,90	2,59	15,30	0,86	2,30	0,15
Pakistan	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,53
Sri Lanka	33,50	5,28	11,166	1,76	3,35	0,53
Thaïlande	45,90	5,05	15,30	1,68	4,59	0,51

TERRITOIRES OU PAYS	Taxe unitaire totale	Part du Maroc	Minute supplémentaire Avis d'appel Préavis	Part du Maroc	Préparation	Part du Maroc
<i>Océanie.</i>						
Australie	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,53
Guam	45,90	2,59	15,30	0,86	2,30	0,15
Hawaï	45,90	3,11	15,30	1,03	2,30	0,18
Indonésie :						
Zone I	45,90	5,05	15,30	1,68	4,59	0,51
Zone II	51	5,05	17	1,68	4,59	0,51
Nauru	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,53
Nouvelle-Calédonie	27	2,35	9 (2)	0,783		
Nouvelle-Guinée australienne	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,53
Nouvelle-Zélande	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,53
Papua	37,71	5,28	12,57	1,76	3,77	0,53
Philippines :						
Zone I	45	4,17	15	1,39	4,50	0,42
Zone II	45	3,96	15	1,32	4,50	0,40
Tahiti	27	2,35	9 (2)	0,783		

ART. 2. — Sont abrogés l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 798-60 du 15 septembre 1960 portant fixation des taxes téléphoniques et de leur répartition dans le régime international, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par les arrêtés ministériels n° 015-61 du 3 janvier 1961, n° 135-61 du 28 mars 1961, n° 406-61 du 22 juillet 1961, n° 576-61 du 27 octo-

bre 1961, n° 052-62 du 23 janvier 1962, n° 390-62 du 5 juillet 1962, n° 621-62 du 30 novembre 1962, n° 252-63 du 10 mai 1963, n° 265-63 du 21 mai 1963, n° 359-63 du 3 juillet 1963 et n° 531-63 du 14 octobre 1963.

Rabat, le 28 février 1964.

MOHAMED BEN ABDESSLEM EL FASSI EL HALFAOUI.

- (1) Les communications avec avis d'appel ou préavis ne sont pas admises pour l'Islande.
 (2) Dans cette relation, la surtaxe pour avis d'appel ou préavis est fixée à 2,30 francs-or avec une quote-part de 0,50 franc-or pour le Maroc.
 (3) Dans cette relation, la surtaxe pour avis d'appel ou préavis est fixée à 2,16 francs-or avec une quote-part de 0,52 franc-or pour le Maroc.
 (4) Les Etats-Unis admettent les communications collectives : une surtaxe de 9,13 francs-or est perçue pour chaque correspondant connecté en plus du premier. Cette surtaxe est acquise en totalité à l'office de destination.
 (5) Dans cette relation, la surtaxe pour avis d'appel ou préavis est fixée à 2 francs-or avec une quote-part de 1 franc-or pour le Maroc.

Arrêté conjoint du sous-secrétaire d'Etat aux finances et du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 086-64 du 10 mars 1964 modifiant l'arrêté n° 538-63 du 7 octobre 1963 fixant le prix de vente au public des carburants.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-370 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 538-63 du 7 octobre 1963 fixant les prix de vente au public des carburants,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 538-63 du 7 octobre 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les prix de vente de base des produits pétroliers sont fixés ainsi qu'il suit :

- « Produits blancs :
- « Supercarburant 80 dirhams par hectolitre ;
- « Essence ordinaire 75 dirhams par hectolitre. »
- (La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 11 mars 1964 à zéro heure.

Dans les cinq jours de la mise en vigueur du présent arrêté, tous commerçants en produits pétroliers, à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous dépositaires détenant les produits pétroliers précités doivent adresser par lettre recommandée à la direction des mines et de la géologie, à Rabat, un état, arrêté au 11 mars à zéro heure, de leurs stocks dédouanés de supercarburant et d'essence ordinaire. La date de la déclaration sera celle du cachet de la poste.

Les quantités en cours de route doivent également faire l'objet d'une déclaration.

Ces quantités en stock feront l'objet de la révision tarifaire prévue au présent arrêté.

ART. 3. — Toute infraction aux présentes dispositions sera punie conformément aux prescriptions de l'article 20 du dahir susvisé n° 1-61-370 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961).

Rabat, le 10 mars 1964.

Pour le sous-secrétaire d'Etat
aux finances,

DRISS SLAOUI.

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce,
à l'industrie, aux mines
et à la marine marchande,

AHMED BENNANI.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2678, du 21 février 1964,
page 267.**

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 032-64 du 19 février 1964 fixant la date des élections partielles destinées à pourvoir au remplacement des conseillers communaux invalidés par différents tribunaux.

Liste annexée à l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 032-64 du 19 février 1964 fixant la date des élections partielles destinées à pourvoir au remplacement des conseillers communaux invalidés par différents tribunaux.

PROVINCES	COMMUNES	NUMÉRO de la circonscription
<i>Au lieu de :</i>		
Meknès.	Ville de Meknès.	24
	Souk-Sebt-de-Jahjouh.	5
	Agouraï.	15
Beni-Mellal.	Souk-de-Foum-Jemaâ.	6 et 14
	Benmoussa.	3
Nador.	Dar Kbdani.	9
<i>Lire :</i>		
Meknès.	Ville de Meknès.	24
	Aïn-Taoujdate.	5
	Agouraï.	15
Beni-Mellal.	Souk-de-Foum-Jemaâ.	6 et 14
	Dar-Ould-Zidouh.	3
Nador.	Dar Kbdani.	8 et 9

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-63-256 du 15 ramadan 1383 (30 janvier 1964) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale de tissages d'Outat-el-Hadj (province de Taza).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale de tissages d'Outat-el-Hadj (province de Taza) ;

Sur la proposition du ministre de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat.

Après avis du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale de tissages d'Outat-el-Hadj (province de Taza) dont le siège social est à Outat-el-Hadj.

ART. 2. — Le ministre de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1383 (30 janvier 1964).

AHMED BAHINI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'information,
du tourisme, des beaux-arts
et de l'artisanat,

AHMED ALAOUI.

Références :

Dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) (B.O. n° 1338, du 17 juin 1938, p. 780) ;
— du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) (B.O. n° 1392, du 30 juin 1939, p. 933) ;
— du 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) (B.O. n° 1965, du 9 juin 1950, p. 751) ;
— du 25 moharrem 1377 (22 août 1957) (B.O. n° 2341, du 6 septembre 1957, p. 1164).

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 069-64 du 20 février 1964 portant annulation d'un permis d'exploitation.

LE DIRECTEUR DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, notamment son article 58 ;

Vu la demande en renonciation formulée par la Compagnie minière d'Agadir dans sa lettre du 17 décembre 1963, portant sur la totalité du permis d'exploitation n° 1.142 ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 6 janvier 1964, attestant que la demande en renonciation précitée et concernant le permis d'exploitation n° 1.142 a été inscrite sur le titre et qu'il n'existe pas de droit inscrit à la date du dépôt de la demande à la conservation foncière,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis d'exploitation n° 1.142 appartenant à la Compagnie minière d'Agadir est annulé.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au titulaire.

Rabat, le 20 février 1964.

Y. C. CHEFCHAOUNI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-64-052 du 11 chaoual 1383 (25 février 1964) abrogeant et remplaçant le décret n° 2-58-675 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) portant création d'une commission de réforme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-58-116 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) instituant un régime de pension en faveur des officiers des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité ;

Vu le décret n° 2-58-675 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) portant création d'une commission de réforme ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission de réforme pour apprécier la réalité des infirmités, leur imputabilité au service, les conséquences et les taux d'invalidité qu'elles entraînent.

Elle est chargée en outre :

De constater la majoration des pensions et les droits d'hospitalisation ;

De reconnaître les droits à pension et de renouveler les pensions temporaires après expertise médicale ;

D'étudier les demandes de révision de pension d'invalidité concédée à titre temporaire ou à titre définitif et des droits des ascendants au 1^{er} degré.

ART. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Le ministre de la défense nationale ou son représentant, président ;

Le sous-secrétaire d'État aux finances ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant ;

Le chef d'état-major général ou son représentant ;

Deux officiers des corps de troupes de la place de Rabat, désignés chaque année par le ministre de la défense nationale ;

Deux médecins, dont un médecin militaire désigné par l'état-major général des Forces armées royales, et un médecin civil désigné par le ministère de la santé publique ;

Un sous-officier du centre de réforme et un secrétaire du ministère de la défense nationale assurant le secrétariat pendant les sessions de la commission de réforme ;

Les membres de la commission de réforme élargissent sur le registre recueil des procès-verbaux des sessions.

Ce registre est signé par le ministre de la défense nationale à qui le pouvoir de décision appartient en dernier lieu.

ART. 3. — Les membres de la commission de réforme se réunissent sur convocation du ministre de la défense nationale.

A leur demande ou d'office, les militaires sont convoqués devant la commission de réforme par le centre de réforme qui lui transmet les dossiers constitués.

Lors des séances de la commission de réforme, il est donnée lecture du dossier, notamment des conclusions d'expertise et de toutes pièces dont la commission désire prendre connaissance.

Chaque membre peut prendre, avant l'ouverture des séances, connaissance des dossiers, interroger le militaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de fournir toutes pièces médicales ou documents qu'il estime nécessaires.

ART. 4. — Les militaires dont les dossiers sont examinés par la commission peuvent produire toutes nouvelles pièces, certificats médicaux, pièces d'origine, etc.

Dans ce cas, il doit en être donné connaissance par lecture aux membres de la commission de réforme.

Les militaires convoqués devant la commission de réforme doivent normalement se présenter. Cependant, dans le cas où ils ne pourraient comparaître, pour cas de force majeure, à apprécier par la commission, il est statué sur le vu des pièces de leur dossier constitué au complet.

ART. 5. — Lors des sessions, les militaires libérés par expiration du contrat d'engagement, ou radiation pour tout autre motif, peuvent se présenter seuls ou accompagnés d'un médecin de leur choix qui exposera son point de vue à la commission de réforme.

Dans ce cas, la commission de réforme entend les conclusions du médecin, qui seront consignées au procès-verbal de session.

ART. 6. — La commission de réforme peut :

Soit demander des pièces nouvelles, ou une hospitalisation de l'intéressé, pour examen complémentaire, si elle juge les conclusions de l'expert insuffisantes ;

Soit modifier les propositions de l'expert en ce qui concerne l'aptitude au service et l'imputabilité ;

Soumettre, le cas échéant, à l'avis de l'expert, les modifications relatives au taux d'invalidité.

Les conclusions de la commission de réforme sont, après ratification par le ministre de la défense nationale, notifiées d'office aux intéressés.

ART. 7. — Le décret susvisé n° 2-58-675 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) portant création d'une commission de réforme est abrogé par le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1383 (25 février 1964).

AHMED BAHINI.

Pour contresignation :

Le ministre de la défense nationale,

MAHJOUBI AHARDANE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 17 février 1964 portant ouverture d'un examen de fin de stage pour les secrétaires d'administration stagiaires relevant du ministère des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 ramadan 1370 (11 juin 1951) portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1951 fixant les épreuves de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales et les textes qui l'ont prorogé ;

Vu le décret n° 2-58-1117 du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) portant création des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 2-58-944 du 25 moharrem 1378 (12 août 1958) fixant la liste des emplois accessibles aux élèves des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 2-63-059 du 6 chaabane 1382 (2 janvier 1963) relatif à la gestion des personnels relevant des cadres interministériels ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen de fin de stage pour la titularisation des secrétaires d'administration stagiaires relevant du ministère des travaux publics aura lieu à Rabat le 15 avril 1964.

Cet examen est réservé aux secrétaires d'administration stagiaires recrutés en vertu du décret n° 2-59-0150 du 11 chaabane 1378 (20 avril 1959) susvisé, ou issus des centres de formation administrative.

ART. 2. — Les épreuves, notées de 0 à 20, auront lieu dans les conditions suivantes :

a) Rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service, après étude d'un dossier (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

b) Le résumé oral d'une affaire administrative, après étude d'un dossier (coefficient : 2 ; durée : 30 minutes) ;

c) Une interrogation sur l'organisation des services de l'administration de stage et sur la législation spéciale à cette administration (coefficient : 1 ; durée : 15 minutes) ;

d) Une interrogation de langue arabe du niveau de certificat d'arabe classique (coefficient : 1 ; durée : 10 minutes).

Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme au moins équivalent pourront être, sur leur demande, dispensés de cette épreuve et bénéficieront, dans ce cas, d'une majoration de 15 points.

ART. 3. — Aux notes obtenues aux épreuves ci-dessus, s'ajoutera la note de fin de stage, affectée du coefficient 6, prévue aux articles 11 et 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951.

ART. 4. — Pour être admis, les candidats devront avoir obtenu une note au moins égale à 10 pour l'épreuve écrite et une moyenne de 13 sur 20 pour l'ensemble des épreuves, y compris la note de fin de stage mentionnée à l'article précédent.

ART. 5. — Les membres du jury seront désignés par le ministre des travaux publics.

Rabat, le 17 février 1964.

Pour le ministre des travaux publics,

Le directeur du cabinet,

BENMOUSSA.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} février 1964 modifiant l'arrêté du 30 juillet 1963 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1963 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 30 juillet 1963 est modifié comme suit :

« Article 2. —

« Commission n° 3.

	Membres titulaires	Membres suppléants
« a) Représentants du personnel :		
« Sous-directeurs régionaux	—	—
« b) Représentants de l'administration ...	4	4

« Commission n° 4.

(La suite sans modification.)

Rabat, le 1^{er} février 1964.

MOHAMED BEN ABDESSLEM EL FASSI EL HALFAOUTI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} février 1964 portant désignation, pour les années 1964 et 1965, des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1963 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1963 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones dans les commissions administratives paritaires qui seront appelées à siéger en 1964 et 1965 ;

Vu le procès-verbal établi par la commission chargée d'effectuer le dépouillement du scrutin du 14 décembre 1963 et le tirage au sort de certains représentants du personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger en qualité de représentants de l'administration, pendant les années 1964 et 1965, aux commissions administratives paritaires du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Commissions n° 1 et 2.

Titulaire :

M. Berrada Abderrazak, secrétaire général ;

Suppléant :

M. Jirari Jilali, chef du service administratif.

Commission n° 3.

Titulaires :

MM. Berrada Abderrazak, secrétaire général ;

Jirari Jilali, chef du service administratif ;

Ben Abdellah Mohamed, chef des services des télécommunications ;

Maman Albert, chef des services financiers ;

Suppléants :

MM. Gharbi el Mostefa, chef des services postaux ;

Alami Hassan, chef du service de l'exploitation des télécommunications ;

Kitane Driss, adjoint au chef du service administratif ;

El Aoud Mohamed, chef des services techniques.

Commission n° 4.

Titulaires :

MM. Berrada Abderrazak, secrétaire général ;

Jirari Jilali, chef du service administratif ;

Ben Abdellah Mohamed, chef des services des télécommunications ;

Maman Albert, chef des services financiers ;

Gharbi el Mostefa, chef des services postaux ;

Alami Hassan, chef du service de l'exploitation des télécommunications ;

Kitane Driss, adjoint au chef du service administratif ;

El Aoud Mohamed, chef des services techniques ;

Bensimhon Josué, chef de bureau ;

Bouzidi Mohamed, chef de bureau ;

Laabi Abdelaziz, chef de bureau ;

Suppléants :

- MM. Bellehsen Élie, chef de bureau ;
 Hamou Maklouf, sous-directeur régional ;
 Belout Abdelkrim, sous-directeur régional ;
 El Harti Abdallah, sous-directeur régional ;
 Hafidi Brahim, sous-directeur régional ;
 Kaouachi Mamoun, sous-directeur régional ;
 Essakali el Hossini, ingénieur des télécommunications ;
 Botbol Claude, ingénieur des télécommunications ;
 El Fassi Albert, sous-chef de bureau ;
 Zemmouri Mohamed, inspecteur principal ;
 Douali Bouchaïb, inspecteur principal.

Commission n° 5.

Titulaires :

- MM. Berrada Abderrazak, secrétaire général ;
 Jirari Jilali, chef du service administratif ;
 Ben Abdellah Mohamed, chef des services des télécommunications ;

Suppléants :

- MM. Maman Albert, chef des services financiers ;
 Gharbi el Mostefa, chef des services postaux ;
 El Aoud Mohamed, chef des services techniques.

Commission n° 6.

Titulaires :

- MM. Berrada Abderrazak, secrétaire général ;
 Jirari Jilali, chef du service administratif ;
 Ben Abdellah Mohamed, chef des services des télécommunications ;
 Maman Albert, chef des services financiers ;

Suppléants :

- MM. Gharbi el Mostefa, chef des services postaux ;
 Alami Hassan, chef du service de l'exploitation des télécommunications ;
 El Aoud Mohamed, chef des services techniques ;
 Kitane Driss, adjoint au chef du service administratif.

Commission n° 7.

Titulaires :

- MM. Berrada Abderrazak, secrétaire général ;
 Jirari Jilali, chef du service administratif ;

Suppléants :

- MM. Kitane Driss, adjoint au chef du service administratif ;
 Drissi Qeytoni, ingénieur des télécommunications.

Commission n° 8.

Titulaires :

- MM. Berrada Abderrazak, secrétaire général ;
 Jirari Jilali, chef du service administratif ;
 Ben Abdellah Mohamed, chef des services des télécommunications ;
 Maman Albert, chef des services financiers ;

Suppléants :

- MM. Gharbi el Mostefa, chef des services postaux ;
 Alami Hassan, chef du service de l'exploitation des télécommunications ;
 El Aoud Mohamed, chef des services techniques ;
 Laabi Abdelaziz, chef de bureau.

Commission n° 9.

Titulaires :

- MM. Berrada Abderrazak, secrétaire général ;
 Jirari Jilali, chef du service administratif ;

- MM. Ben Abdellah Mohamed, chef des services des télécommunications ;

- El Aoud Mohamed, chef des services techniques ;
 Hamou Maklouf, sous-directeur régional ;
 Belout Abdelkrim, sous-directeur régional ;
 El Harti Abdallah, sous-directeur régional ;
 Essakali el Hossini, ingénieur des télécommunications ;
 Botbol Claude, ingénieur des télécommunications ;

Suppléants :

- MM. Bensimhon Josué, chef de bureau ;
 Hafidi Brahim, sous-directeur régional ;
 Kaouachi Mamoun, sous-directeur régional ;
 Bouzidi Mohamed, chef de bureau ;
 Laabi Abdelaziz, chef de bureau ;
 Myara Joseph, sous-chef de bureau ;
 El Fassi Albert, sous-chef de bureau ;
 Douali Bouchaïb, inspecteur principal ;
 Tedguy Joseph, inspecteur principal.

Commission n° 10.

Titulaires :

- MM. Berrada Abderrazak, secrétaire général ;
 Jirari Jilali, chef du service administratif ;
 Ben Abdellah Mohamed, chef des services des télécommunications ;
 Maman Albert, chef des services financiers ;
 Gharbi el Mostefa, chef des services postaux ;
 Alami Hassan, chef du service de l'exploitation des télécommunications ;
 Kitane Driss, adjoint au chef du service administratif ;

Suppléants :

- MM. Hamou Maklouf, sous-directeur régional ;
 Belout Abdelkrim, sous-directeur régional ;
 El Harti Abdallah, sous-directeur régional ;
 Bellehsen Élie, chef de bureau ;
 Bensimhon Josué, chef de bureau ;
 Laabi Abdelaziz, chef de bureau ;
 Bouzidi Mohamed, chef de bureau.

Commission n° 11.

Titulaires :

- MM. Berrada Abderrazak, secrétaire général ;
 Jirari Jilali, chef du service administratif ;
 Ben Abdellah Mohamed, chef des services des télécommunications ;
 Maman Albert, chef des services financiers ;
 Gharbi el Mostefa, chef des services postaux ;
 El Aoud Mohamed, chef des services techniques ;

Suppléants :

- MM. Hamou Maklouf, sous-directeur régional ;
 Belout Abdelkrim, sous-directeur régional ;
 El Harti Abdallah, sous-directeur régional ;
 Laabi Abdelaziz, chef de bureau ;
 Essakali el Hossini, ingénieur des télécommunications ;
 Botbol Claude, ingénieur des télécommunications.

Commission n° 12.

Titulaires :

- MM. Berrada Abderrazak, secrétaire général ;
 Jirari Jilali, chef du service administratif ;
 Ben Abdellah Mohamed, chef des services des télécommunications ;
 Maman Albert, chef des services financiers ;

MM. Gharbi el Mostefa, chef des services postaux ;
 El Aoud Mohamed, chef des services techniques ;
 Laabi Abdelaziz, chef de bureau ;

Suppléants :

MM. Hamou Maklouf, sous-directeur régional ;
 Belout Abdelkrim, sous-directeur régional ;
 El Harti Abdallah, sous-directeur régional ;
 Hafidi Brahim, sous-directeur régional ;
 Essakali el Hossini, ingénieur des télécommunications ;
 Botbol Claude, ingénieur des télécommunications ;
 Myara Joseph, sous-chef de bureau.

ART. 2. — Ont été désignés par voie d'élection, de tirage au sort ou de désignation pour siéger en qualité de représentants du personnel, pendant les années 1964 et 1965, aux commissions administratives paritaires du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Commission n° 1.

Sous-chefs de bureau.

Titulaire :

M. Seqqat Hassan, sous-chef de bureau ;

Suppléant :

M. Maaroufi Abdelmajid, sous-chef de bureau.

Commission n° 2.

Ingénieurs des télécommunications de 1^{re}, 2^e et 3^e classe.

Titulaire :

M. Mouhcine Mohamed, ingénieur des télécommunications de 2^e classe ;

Suppléant :

M. Boutami Larbi, ingénieur des télécommunications de 2^e classe.

Commission n° 3.

Inspecteurs principaux.

Titulaire :

M. Hamou Maklouf, inspecteur principal ;

Suppléant :

M. Beloul Abdelkrim, inspecteur principal.

Inspecteurs-rédacteurs.

Titulaire :

M. Boushaba Mohammadine, inspecteur-rédacteur ;

Suppléant :

M. Cohen Isaac, inspecteur-rédacteur.

Inspecteurs-instructeurs.

Titulaire :

M. Lemdeghri Moulay Taïeb, inspecteur-instructeur ;

Suppléant :

M. Benatar Raphaël, inspecteur-instructeur.

Inspecteurs d'études des télécommunications.

Titulaire :

M. Saraga Carlos, inspecteur d'études des télécommunications ;

Suppléant :

M. Cohen Aaron Roger, inspecteur d'études des télécommunications.

Commission n° 4.

Receveurs et chefs de centre hors classe.

Titulaire :

M. Kamal Driss, receveur hors classe ;

Suppléant :

M. Souaf Hadj Mohamed Mesfioui, receveur hors classe.

Receveurs et chefs de centre de 1^{re} classe.

Titulaire :

M. Slimani Si Mohamed, chef de centre de 1^{re} classe ;

Suppléant :

M. Andaloussi Abdelkader, receveur de 1^{re} classe.

Receveurs et chefs de centre de 2^e classe.

Titulaire :

M. Mohamed ben Hadj Bakkaye, receveur de 2^e classe ;

Suppléant :

M. Mhamedi Abdelkader, receveur de 2^e classe.

Receveurs et chefs de centre de 3^e classe.

Titulaires :

MM. Zemrani Brick, receveur de 3^e classe ;

Haouzia Brahim, receveur de 3^e classe ;

Suppléants :

MM. Bouabdallah Mohamed, receveur de 3^e classe ;

Meslaoui Mohamed, receveur de 3^e classe.

Receveurs et chefs de centre de 4^e classe.

Titulaires :

MM. Pérez Simon, receveur de 4^e classe ;

Jawhar Driss, chef de centre de 4^e classe ;

Suppléants :

MM. Fettahi Mohamed, receveur de 4^e classe ;

Malka Jacob, chef de centre de 4^e classe.

Receveurs de 5^e classe.

Titulaires :

MM. Kadouri Lakdar, receveur de 5^e classe ;

Kabbaj Mohamed Bensalem, receveur de 5^e classe ;

Suppléants :

MM. Benlemaalem M'Hamed, receveur de 5^e classe ;

Serhani Thami, receveur de 5^e classe.

Receveurs de 6^e classe.

Titulaires :

MM. Safsafi Mohamed, receveur de 6^e classe ;

Lahlou Aomar, receveur de 6^e classe ;

Suppléants :

MM. Laouny Lhoucine, receveur de 6^e classe ;

Boubou Abdeslam, receveur de 6^e classe.

Commission n° 5.

Inspecteurs.

Titulaire :

M. Lahjomri Mohamed, inspecteur ;

Suppléant :

M. Gabay Aaron, inspecteur.

Inspecteurs adjoints.

Titulaires :

MM. Abdelhac ben Mohamed ben Lhassen Soussi, inspecteur adjoint ;

Lahjomri Ahmed, inspecteur adjoint ;

Suppléants :

MM. Drissi Louafi, inspecteur adjoint ;

Safraoui Ali, inspecteur adjoint.

Commission n° 6.

Contrôleurs principaux et contrôleurs.

Titulaires :

MM. Benmehich Abdelaziz, contrôleur ;

Moumni Mohamed, contrôleur ;

Suppléants :

MM. Belkeziz Abderrahman, contrôleur ;
Assafi Abdelkader, contrôleur.

Contrôleurs principaux

et contrôleurs des installations électromécaniques,
dessinateurs projeteurs.

Titulaires :

MM. Filali Tabāi Driss, contrôleur des installations électromécaniques ;

Nacaf Ahmed, contrôleur des installations électromécaniques ;

Suppléants :

MM. Alaoui Allal, contrôleur des installations électromécaniques ;

Maamar Mohamed, contrôleur des installations électromécaniques.

Commission n° 7.

Secrétaires et secrétaires adjoints
des émissions arabes ou berbères.

Titulaire :

M. Abdellatif ben Thami el Gharbi, secrétaire des émissions arabes ou berbères ;

Suppléant :

M. Mohamed ben Driss Lazrak, secrétaire des émissions arabes ou berbères.

Agents principaux et agents administratifs
des émissions arabes ou berbères.

Titulaire :

M^{me} Salmi Mina, agent administratif des émissions arabes ou berbères ;

Suppléant :

M. Mohamed ben M'Hamed ben Saïd, agent administratif des émissions arabes ou berbères.

Commission n° 8.

Agents principaux et agents d'exploitation.

Titulaires :

MM. Ouasfi Bouchaïb, agent principal d'exploitation ;
Haddaoui Mohamed, agent d'exploitation ;

Suppléants :

MM. Bedhiaf el Hebri, agent d'exploitation ;
Merrouni Mohamed ben Ahmed, agent d'exploitation.

Agents principaux et agents des installations,
dessinateurs.

Titulaires :

MM. Naciri Ahmed, agent des installations ;
Missaoui Mohamed, agent des installations ;

Suppléants :

MM. Yanouri Benyoune, agent des installations ;
Mouhmouh Abdeslam, agent des installations.

Commission n° 9.

Chefs de secteur.

Titulaire :

M. Chergui Abdollah, chef de secteur ;

Suppléant :

M. Romani Ahmed, chef de secteur.

Conducteurs de chantiers.

Titulaires :

MM. Mohamed Larbi Benamra, conducteur de chantier ;
Tantaouj Mohamed, conducteur de chantier ;

Suppléants :

MM. Zaïz Ahmed, conducteur de chantier ;
M'Hammedi Abdelkader, conducteur de chantier.

Agents techniques de 1^{re} classe.

Titulaires :

MM. Aarabe Abdallah, agent technique de 1^{re} classe ;
Berrichi Yahya, agent technique de 1^{re} classe ;

Suppléants :

MM. Fidoudi Mohamed, agent technique de 1^{re} classe ;
Bouhedda Abdelkader, agent technique de 1^{re} classe.

Agents techniques spécialisés.

Titulaires :

MM. Mahir Abdelaziz, agent technique spécialisé ;
Serghini Rahal, agent technique spécialisé ;

Suppléants :

MM. Ahmed ben Mohamed, agent technique spécialisé ;
Nafile Ahmed, agent technique spécialisé.

Agents techniques.

Titulaires :

MM. Benaïcha Hassan, agent technique ;
Gharras Ahmed, agent technique ;

Suppléants :

MM. Eljay Lahcen, agent technique ;
Fetah Regragui, agent technique.

Commission n° 10.

Vérificateurs principaux
et vérificateurs du service de la distribution et du transport
des dépêches, agents de surveillance.

Titulaire :

M. Boutami Ahmed, agent de surveillance ;

Suppléant :

M. Jabri Mekki, vérificateur.

Receveurs-distributeur.

Titulaires :

MM. Laïssaoui Rami, receveur-distributeur ;
Bourragat Thami, receveur-distributeur ;

Suppléants :

MM. Bammou Mohammed, receveur-distributeur ;
Elaïssaoui Hassane, receveur-distributeur.

Chefs d'équipe du service des locaux,
facteurs-chefs, courriers-convoyeurs, entreposeurs.

Titulaires :

MM. Bensalah Mohamed, chef d'équipe du service des locaux ;
Lamrini Abdelkader, facteur-chef ;

Suppléants :

MM. Leuleu Brahim, facteur-chef ;
Larbi ben Hadj Mohamed el Houari, facteur-chef.

Facteurs et manutentionnaires.

Titulaires :

MM. Saati Ahmed, facteur ;
Toufik Ahmed, facteur ;

Suppléants :

MM. Sadqi Mohamed, facteur ;
Guerdh Ahmed, facteur.

Commission n° 11.

Mécaniciens-dépanneurs.

Titulaire :

M. Taoussi Mohamed, mécanicien-dépanneur ;

Suppléant :

M. Bousri Mohamed, mécanicien-dépanneur.

Ouvriers d'État de 4^e et de 3^e catégorie.

Titulaires :

MM. Ncirj Ahmed, ouvrier d'État de 3^e catégorie ;Dounia Abdallah, ouvrier d'État de 4^e catégorie ;

Suppléants :

MM. Chamcham el Houcine, ouvrier d'État de 3^e catégorie ;Samali Brabim, ouvrier d'État de 3^e catégorie.Ouvriers d'État de 2^e et de 1^{re} catégorie.

Titulaires :

MM. Aktami Brahim, ouvrier d'État de 2^e catégorie ;Bahj Brick, ouvrier d'État de 2^e catégorie ;

Suppléants :

MM. Rochdi M'Barek, ouvrier d'État de 2^e catégorie ;Outada Mansour, ouvrier d'État de 2^e catégorie.

Contremaîtres, maîtres-ouvriers d'État.

Titulaire :

M. Belgnaoui Mostapha, maître-ouvrier d'État ;

Suppléant :

M. Moudnib Mohamed, contremaître.

*Commission n° 12.*Sous-agents publics hors catégorie et de 1^{re} catégorie.

Titulaires :

MM. Harmouch Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie ;Genane Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie ;

Suppléants :

MM. Danguir Mokhtar, sous-agent public de 1^{re} catégorie ;

Jabri Mbarok, sous-agent public hors catégorie.

Sous-agents publics de 2^e catégorie.

Titulaires :

MM. Jaouhar Kabbour, sous-agent public de 2^e catégorie ;Boughamza Lahoucine, sous-agent public de 2^e catégorie ;

Suppléants :

MM. Moudden Madani, sous-agent public de 2^e catégorie ;Brahimi Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie.Sous-agents publics de 3^e catégorie.

Titulaires :

MM. Khayati Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie ;Alami Merrouni Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie ;

Suppléants :

MM. Boukacem Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie ;Oughanem Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie.

Chefs chaouchs et chaouchs.

Titulaire :

M. Ayoubi Ali, chef chaouch ;

Suppléant :

M. El Khatjabi Mohamed bel Hadj, chaouch.

ART. 3. — La présidence des commissions sera assurée par M. Berrada Abderrazak ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par M. Birari Bilali.

Rabat, le 1^{er} février 1964.

MOHAMED BEN ABDESSLEM EL FASSI EL HALFAOUI

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**Nominations et promotions****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Sont nommés :

Attachés de 3^e classe, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1963 : MM. Ibraï Moha et Sekkour Moulay Boujemaâ ;

*Secrétaires administratifs stagiaires :*Du 1^{er} janvier 1962 : M. Zidouh Kébir ;Du 1^{er} janvier 1963 : M. Benouakas Mohammed ;

Sont titularisés et nommés :

Commis d'interprétariat de 3^e classe :

Du 31 décembre 1961, puis reclassé *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 16 novembre 1961 : M. Sadi Larbi ;

Du 1^{er} janvier 1959, puis reclassés à la 1^{re} classe à la même date :

Avec ancienneté du 9 janvier 1957 : M. Khalifaoui Ahmed ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1957 : M. Chengly Abdeslam ;

Du 31 décembre 1961, puis reclassés à la 1^{re} classe à la même date :

Avec ancienneté du 17 février 1960 : M. Kahlaoui Mohamed ;

Avec ancienneté du 29 septembre 1960 : M. Zahir Rahal ;

Avec ancienneté du 21 mai 1961 : M. Fezzani Khlil ;

Avec ancienneté du 31 mai 1961 : M. Saïdi Ahmed ;

Avec ancienneté du 16 septembre 1961 : M. Benabla Larbi ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1961 : M. Lyacoubi M'Hamed ;

Du 31 décembre 1961, puis reclassés à la 2^e classe à la même date :

Avec ancienneté du 19 janvier 1960 : M. Tebsil Regragui ;

Avec ancienneté du 16 février 1960 : MM. Elabdi Ahmed et Es-Slassi Razzouki Abdellatif ;

Avec ancienneté du 21 décembre 1960 : M. Kahtane Abderrahmane ;

Commis de 3^e classe :

Du 31 décembre 1961, puis reclassé *commis principal de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 16 novembre 1959 : M. Bensmihen Hanania ;

Du 31 décembre 1961, puis reclassé *commis principal de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 28 octobre 1959 : M. Kadri Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1959, puis reclassé à la 1^{re} classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1958 : M. Keslassy Ichoua ;

Du 31 décembre 1961, puis reclassés à la 1^{re} classe à la même date :

Avec ancienneté du 16 janvier 1960 : M. Er-Rami Mohammed ;

Avec ancienneté du 2 février 1960 : M. Bensid Moulay Aomar ;

Avec ancienneté du 16 juin 1961 : M. Nouri Mustapha ;

Du 1^{er} janvier 1960, puis reclassé à la 2^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : M. Ahaboune Haro ;

Du 1^{er} janvier 1960, puis reclassé à la 2^e classe à la même date avec ancienneté du 1^{er} mars 1959 : M. Lazrak Abderrahmane ;

Du 31 décembre 1961, puis reclassés à la 2^e classe à la même date :

Avec ancienneté du 14 novembre 1959 : M. Damine Rahal ;

Avec ancienneté du 6 janvier 1960 : M. Louridi Abdelhaï ;

Avec ancienneté du 24 mars 1960 : MM. Abalil Mohammed et Benhiba M'Barek ;

Avec ancienneté du 3 juin 1960 : M. El Abdessalami Mohamed el Mehdi ;

Avec ancienneté du 17 juin 1960 : M. Rostom Abdeljlil ;

Avec ancienneté du 16 août 1960 : M. Chergaoui Bouamar ;

Avec ancienneté du 17 février 1961 : M. Chraïbi Abbès ;

(Arrêtés des 3, 7 novembre 1960, 29 septembre 1961, 18, 23 avril, 3 mai, 10 août, 8 novembre 1962, 10 mai et 30 octobre 1963.)

*
* *

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES

SERVICE DES DOMAINES

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints :

De 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1962 : M. Belhadj Abdelhamid ;

De 3^e classe du 1^{er} février 1963 : M^{me} Tijani Halima et M. Farès Miloudi ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1963 : MM. Lamrani Mohamed et Aziz Mohamed ;

Commis stagiaires du 1^{er} janvier 1963 : MM. Moréno Mâti et Nababi Ahmed ;

Dactylographes, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1962 :

Avec ancienneté du 5 juin 1961 : M^{me} Bensaïd Amina ;

Avec ancienneté du 16 février 1962 : M^{me} Chokron Zohra ;

Sont titularisés et nommés *contrôleurs, 1^{er} échelon* :

Du 26 décembre 1962, avec ancienneté du 26 décembre 1961 : M. Hossain Zekri Ahmed ;

Du 1^{er} août 1963, avec ancienneté du 1^{er} août 1962 : M. Abagourram el Hassan ;

Sont promus :

Inspecteurs principaux :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Tazi Ahmed ;

Du 22 mai 1963 : M. Gharbaoui Mohamed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Ibn Azzuz Hakim Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1962 : M. Benjelloun Abdeslam ;

Contrôleurs principaux, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juin 1962 : M. Hibatallah Mohamed ;

Du 1^{er} août 1962 : M. Aïraki Hadi ;

Sont rayés des cadres :

Du 26 avril 1963 : M. Maatallah Ahmed, inspecteur adjoint stagiaire ;

Du 1^{er} septembre 1963 : M. Pinto Raphaël, commis de 3^e classe, dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 24 janvier, 18 mars, 23 mai, 18, 19 juin, 30 août, 2, 5 octobre, 2 novembre, 5, 7, 9 et 10 décembre 1963.)

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Sont nommés :

Inspecteurs rédacteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Serruya Jacob ;

Du 9 septembre 1962 : M. Amazzaï Mohamed ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : MM. Morsi Abdallah Gharbi et Ameer Mohammed Slaitine ;

Du 1^{er} mars 1962 : M. Mohammad Hasan Zaïani ;

Du 1^{er} août 1962 : M. Lévy Isaac ;

Du 1^{er} novembre 1962 : MM. Hamido ben Ahmed ben Tahir Sidali Eladioui et Allal ben Haj Mohammadi ;

Du 17 décembre 1962 : M. El Bachir el Houssein Zekri ;

Inspecteur adjoint receveur de 3^e classe du 1^{er} juin 1962 : M. Aguiç Mohamed ;

Inspecteurs adjoints de 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1962 : MM. Najji Mohammed, Bouchta Bouchaïb, Taki M'Hammed, Knouzi Abdellatif, Benjelloun Toujmi Mohammed, Iyass Boukker, Battal Abdelhadi, Benaïssa Aïssa et Arroub Abdellouahed ;

Du 1^{er} octobre 1962 : MM. Karmouni-Tlemçani Mohammed et Benouna Azzedine Ali ;

Du 1^{er} décembre 1962 : M. Bensghir Ahmed ;

Capitaine de 3^e classe du 1^{er} février 1962 : M. Achekham Mohamed ;

Sont promus :

Inspecteurs principaux :

De 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1962 : M. Zuïber Mohammed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Rezagui-Mazili Abdelkader ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Lotate Meyer ;

Inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1962 : M. Mohamed ben Lahcen ben Abdelkader el Offir ;

Inspecteurs rédacteurs :

Hors classe du 22 août 1962 : M. Samie Abdellif ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Hafiz Mahjoub ;

Du 24 avril 1962 : M. Jaafari Larbi ;

Du 30 novembre 1962 : M. Hokimi Hammad ;

Inspecteurs de 1^{re} classe :

Du 20 mars 1962 : M. Boucheta ben Mohammed ben Elbachir ben Boucheta Elkebdani Elhajji Elmadaghri ;

Du 20 juillet 1962 : M. Abderrahmane el Mokhtar Naciri ;

Du 9 août 1962 : M. Ahmed ben Abdelkrim Aguezmay el Araïchi ;

Du 2 novembre 1962 : M. Mohamed ben Mohamed Maïmon el Farjani ;

Inspecteurs adjoints rédacteurs :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1962 : M. Sanhadji Dris ;

Du 1^{er} juin 1962 : M. Asvary Mohamed ;

De 2^e classe :

Du 30 avril 1962 : M. Hansani Miloudi ;

Du 1^{er} décembre 1962 : M. Berrada Allam Mohamed ;

*Inspecteurs adjoints receveurs :**De 1^{re} classe :*

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Bennis Abdelhadi ;

Du 1^{er} septembre 1962 : MM. Ahmed ben El Madani Es-Sbaï et Mustapha ben Ahmed el Filali el Meknassi ;

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1962 : M. El Aroussi Abdallah ;

*Inspecteurs adjoints :**De 1^{re} classe :*

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Sebtî Hamid ;

Du 16 janvier 1962 : M. Abdouelam ben El Mehdi el Hababi ;

Du 17 février 1962 : M. Moham-med ben Sid Moham-med el Kadaui ;

Du 1^{er} avril 1962 : M. Hatimi Bouchaïb ;

Du 20 mai 1962 : M. Abichid Roger ;

Du 1^{er} juin 1962 : M. Lahlou ben Salem ;

Du 10 juin 1962 : M. Chami Abdellatif ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Fakhir Hassan ;

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Lazrak Tayeb ;

Du 16 décembre 1962 : M. Emfedal Abdouelam Al Aroussi ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Mechkour Maïti ;

Du 27 janvier 1962 : M. Hassani Mostafa ;

Du 1^{er} février 1962 : MM. Harir Mohammed, Cohen Joseph et Lévy Samuel ;

Du 1^{er} mars 1962 : MM. Maman Elias et Bourhaleb Abdelmalek ;

Du 16 mars 1962 : M. Hissar Taher ;

Du 8 avril 1962 : M. Bouzidi Ahmed ;

Du 25 mai 1962 : M. Maarri el Rhoulimi ;

Du 13 septembre 1962 : M. Tabet Abdelghani ;

Contrôleurs principaux :

De classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1962 : M. Mohammed ben Hadj Boubker Hezzaz Fassi ;

4^e échelon :

Du 1^{er} février 1962 : M. Ahmed ben El Hach Dris Bannani ;

Du 1^{er} avril 1962 : M. Tazi Ahmed ;

Contrôleurs :

5^e échelon du 1^{er} juillet 1962 : M. Farjia Slimane ;

4^e échelon du 1^{er} novembre 1962 : M. Dahibi Abderrahmane ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1962 : MM. Zniher Abdelhadi et Bezzaz Ahmed ;

Du 1^{er} février 1962 : M. Aguig Mohamed ;

Du 15 février 1962 : M. Kouzi Abdellatif ;

Du 17 février 1962 : M. Taki M'Hammed ;

Du 1^{er} mars 1962 : MM. El Azhari Mohamed et Battal Abdelhadi ;

Du 16 mars 1962 : MM. Teyani Mammu Arab et Abdelmalek Abdelkrin Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1962 : M. Najji Mohammed ;

Du 2 mai 1962 : M. Bouchtia Bouchaïb ;

Du 16 mai 1962 : M. Mustafa ben Abdeslam el Fahsi ;

Du 1^{er} juin 1962 : M. Hajali Abdallah ;

Du 4 juin 1962 : M. Bensghir Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Fahimy Mostafa ;

Du 1^{er} septembre 1962 : MM. Haïmeur M'Hamed et Rafaï Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1962 : MM. Bensoussan Mimoun, Belghiti Abdelmalek et Abdelatif ben Abdelaziz Bannani ;

Du 19 octobre 1962 : M. Fatmi Abdelkrime ;

Du 1^{er} novembre 1962 : MM. Rafaï Lhacen et El Kanouni Mustapha ;

Du 1^{er} décembre 1962 : MM. Abourizk Ahmed et Ouassay Mohamed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1962 : MM. Jabrane Mohamed, Bazwi Driss et Chahid Mohammed ;

Du 1^{er} février 1962 : MM. Bouanane Abdelkader, Berriah Yahya, Bannani Abderrahmane ben Ahmed, Mahfoud Mustapha, Fadil Bouazza, Amarti Abdesslem et Fekri Mohamed ;

Du 11 février 1962 : M. El Bakouchi Abdelaziz ;

Du 1^{er} mars 1962 : MM. Bendahou Jamal-Eddine, Hamras Mohammed, Elarabi Abderrahmane, Laraïchi Mohamed, Dourasse Mohammed et Bouçih Mohammed ;

Du 14 mars 1962 : M. Agouram Abdemajid ;

Du 1^{er} avril 1962 : MM. Abourayak Jilali et Moundib Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1962 : M. El Ghoumi Abdelouahed ;

Du 21 juillet 1962 : M. Bitton Jacques ;

Du 16 décembre 1962 : M. Bensoltane Abdelhamid ;

Amin de 3^e classe du 1^{er} mars 1962 : M. Ahmed ben Mojtâr ben Ayiba ;

Adel de 4^e classe du 1^{er} avril 1962 : M. Essakali Mohammed ;

*Commis :**De 1^{re} classe :*

Du 5 janvier 1962 : M. Hassini Ali ;

Du 23 octobre 1962 : M. Fatih Ahmed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Tsouli Kabati Abdelhadi ;

Du 1^{er} février 1962 : M. Karrari Belgacem ;

Du 13 février 1962 : M. El Hadar Abdelkader ;

Du 20 février 1962 : M. El Yossri Abderrahman ;

Du 1^{er} mars 1962 : M. Znaty Henri ;

Du 17 mars 1962 : M. Nazih Ahmed ;

Du 6 avril 1962 : M. Mountassir Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1962 : MM. Belhossine Drissi Mohammed et Aïni Mimoun ;

Du 29 mai 1962 : M. Mesbah M'Hammed ;

Du 30 juin 1962 : M^{me} Chikhaoui Hayate Noufous ;

Du 1^{er} juillet 1962 : MM. Abdelghaffar Bouchaïb, Saadi Abdallah et Harraf Ramadaue ;

Du 1^{er} août 1962 : M. Loubane Ahmed ;

Du 7 août 1962 : M. El Kihel Abdesslam ;

Du 21 septembre 1962 : M. Kharbouch Bouchaïb ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Benmoussa Abdclali ;

Du 15 octobre 1962 : M. Lamhader Mohamed ;

Du 19 décembre 1962 : MM. Ouchane Jilali et El Amrani Abdal-lab ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Du 16 juillet 1962 : M^{me} El Abbasy Khadija ;

Du 9 septembre 1962 : M^{me} Zerfi Merieme (épouse Bennouna) ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} février 1962 : M^{me} Amina bent Si Mohammed Bouabab Izami ;

Lieutenants :

De 1^{re} classe du 1^{er} février 1962 : M. Achekham Mohamed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1962 : MM. Wahbi Ahmed et El Bellaj Bouchaïb ;
 Du 1^{er} novembre 1962 : M. Ousaïd Larbi.
 (Arrêtés des 1^{er} et 17 avril 1963.)

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints de 2^e classe du 5 août 1963 : MM. Rag el Hassi Mohamed et Bendahmane Mohammed ;

Inspecteurs adjoints stagiaires :

Du 17 novembre 1962 : M. Aouad Taïbi ;

Du 5 août 1963 : MM. Moumen Mohammed, Benhafoune Driss, Zaki el Wakili Abderrahmane, Ibraï Mohamed, El Barodi Mohamed Moktar, Yazidi Abderrahmane, Mamdouhe Mohammed et Elazarifi Hassan ;

Du 26 août 1963 : M. Koulli Aomar ;

Contrôleur stagiaire du 5 août 1963 : M. Jadraoui Mohamed ;

Commis stagiaires du 1^{er} janvier 1963 :

Avec ancienneté du 2 avril 1962 : M. Essaid Mohammed ;

Avec ancienneté du 29 avril 1962 : MM. Hafid M'Hamed et Bouchtia Mohammed ;

*Sont titularisés et nommés :**Inspecteurs adjoints de 3^e classe :*

Du 1^{er} juin 1963 : MM. Bel-Abbas Charki et Elmjadli Mohamed ;

Du 30 juillet 1963 : M. Imani Kébir ;

Du 6 septembre 1963 : M. Haouaoui Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M. Drissi Mohamed ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 13 août 1963, avec ancienneté du 13 août 1962 : M. Zine Mohamed ;

Du 20 août 1963, avec ancienneté du 20 août 1962 : M. Ouassini Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1963, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1962 : M. Seddiki Mohammed ;

Du 17 septembre 1963, avec ancienneté du 17 septembre 1962 : M. Abid Aïssa ;

Du 16 octobre 1963, avec ancienneté du 16 octobre 1962 : M. Essaoui Mohammed ;

Commis de 3^e classe :

Du 26 mai 1962 : M. Safsoui Mohammed ;

Du 1^{er} février 1963 : M. Jerhada Abdelkacér ;

Du 2 avril 1963 : M. Idrissi Lyamani ;

Du 17 avril 1963 : M. Atohi Mohamed ;

Du 17 mai 1963 : M^{lle} Oudghiri Idrissi Fatma Zohra ;

Du 18 octobre 1963 : M. Atlas el Haïmeur ;

*Sont nommés et reclassés :**Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe :*

Du 28 juin 1963, avec ancienneté du 22 janvier 1963 : M. Hissar Taher ;

Du 1^{er} octobre 1963, avec ancienneté du 22 janvier 1963 : M. Ber-rada-Allam Mohamed ;

Contrôleur, 2^e échelon du 19 octobre 1963, avec ancienneté du 10 janvier 1963 : M. Sakhi Abdelkader ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1963 :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1962 : M. Messaoudi Bouaza ;

Avec ancienneté du 9 septembre 1962 : M. Magani Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1962 : M. Motaouakkil Driss ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1962 : M. Ouazzani Mohammed ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1962 : MM. Reghioui Aboubakre, Drissi-Messaly Ahmed et Mouatassim Serhir ;

Du 1^{er} août 1963, avec ancienneté du 16 janvier 1963 : M. Mikou Hassane ;

Est rétrogradé à la 3^e classe de son grade du 1^{er} mars 1962 : M. Bourhaleb Abdelmalek, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Sont rayés des cadres :

Du 1^{er} octobre 1963 : M. El Andaloussi Abdelhaq, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Du 6 janvier 1963 : M. Zaïri Mohammed, inspecteur adjoint stagiaire ;

Du 27 juillet 1963 : M^{me} Moustou Amina (épouse Danierdji), dactylographe, 1^{er} échelon ;

Du 30 septembre 1963 : M. Moujtahide Mohammed, commis de 3^e classe ;

Du 8 octobre 1963 : M. Bouchtia Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M. Essaïd Mohammed, commis stagiaires, dont les démissions sont acceptées ;

Sont licenciés de leur fonction et rayés des cadres :

Du 17 juin 1963 : M. Moutadine Ahmed, contrôleur stagiaire ;

Du 15 octobre 1963 : M. Hafid M'Hamed, commis stagiaire ;

Du 8 mars 1963 : M. Abderrahmane el Mokhtar Naciri, inspecteur de 1^{re} classe, décédé en activité de service.

Arrêtés des 9 janvier, 9 avril, 18 juin, 9, 19, 26 juillet, 9, 20, 30 août, 3, 6, 10, 12, 16, 17, 19 septembre, 8, 9, 22, 24, 25, 31 octobre, 1^{er} et 22 novembre 1963.)

* * *

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

Sont nommés :

Ingénieur des travaux agricoles, 3^e échelon du 1^{er} février 1960 : M. Mohamed ben Abdeslam Tamsamani ;

Adjoint technique stagiaire du 1^{er} juillet 1960 : M. Kaïssi Mohamed.

(Arrêtés des 6 mars 1962 et 5 septembre 1963.)

Sont titularisés et nommés :

Infirmier vétérinaire de 2^e classe du 1^{er} janvier 1963, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1962 : M. Doubi Mohamed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1963, avec ancienneté du 1^{er} juin 1962 : M. Ennafi Azzouz.

(Arrêtés du 10 février 1964.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont délégués professeurs chargés de cours d'arabe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Belkhou Jalal ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Wadjiny Ahmed ;

Sont rangés professeurs chargés de cours d'arabe du 1^{er} octobre 1960 :

5^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1960 : M. Mohamed ben Abdeslam el Azouzi ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1960 : M. Ahmed ben Mohamed Agueznaï ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : M. Ben Salek Mahjoub ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1959 : M. Mohcine Allal ex-El Haroual ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1959 : M. Alami Idrissi Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1960 : MM. Chniber Tayeb, Ouazani Abdelali et Yattafti Abou Tahar ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1960 : M. El Yousfi Brahim ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1960 : M. Abdeljelil Abdelaziz ;

3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958 : MM. El Otmani Mohamed, Kassimi Mimoune, Kettani Mohammed et Khizani Abdelkader ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1958 : M. Berrada Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1958 : MM. Arafati Houssine et Samir Abdellah ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Saïdi Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1959 : M. Alem Driss ;

Sont intégrés :

Professeurs licenciés du 1^{er} janvier 1963 :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1962 : M. El Gharbi Ahmed ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1960 : M. Nacer Houssaïn ;

Instituteur de 6^e classe (cadre général) du 1^{er} octobre 1961, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1961 : M. Draï Mohamed ;

Est réintégré *professeur licencié*, *4^e échelon* du 17 novembre 1962 : M. Zniber Mohammed ;

Sont titularisés *assistants de faculté* :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1962, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : M. Msougar Hajjoub ;

Du 1^{er} décembre 1962, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1960 : M^{lle} Bensimon Flory ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} octobre 1962, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : M. Guessous Abdelmalek ;

Du 1^{er} novembre 1962, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1960 : M. Cohen Amram ;

Sont rayés des cadres du 1^{er} octobre 1962 :

M. Cohen Elie, professeur licencié de 3^e classe ;

M. Abtan Raphaël, maître de travaux manuels de 2^e catégorie, 5^e classe,

dont les démissions sont acceptées ;

Sont licenciés de leur fonction :

Du 8 janvier 1962 : M. Benaïssa M'Hamed, moniteur de 5^e classe ;

Du 1^{er} février 1962 : M. Hazmiri Ahmed, professeur du cadre normal, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 3 août, 19 septembre, 23 octobre, 14, 28 décembre 1962, 17, 18 janvier, 11, 13, 21 février, 13, 14, 15, 26, 29 mars, 29 avril, 6 et 9 mai 1963.)

Sont promus *institutrices et instituteurs (cadre particulier)* :

De 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1963 : M. Yacoubi Abderrahmane ;

De 2^e classe du 1^{er} septembre 1963 : Benhamza Mohamed ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1962 : M. Ahmed Mohammed Mohammed Mahior ;

Du 13 novembre 1962 : M. Mohamed Cacem Mohammed Farjani ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M^{me} Chakib Hakima Belaïdi, MM. Aguenou Mohammed, Bouazzaoui Thami, Essaydi Mohamed et Houhou Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1963 : MM. Bacali Hassan Abdelah, Adil Moulay el Hassan et Boutayeb Ahmed ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Tazi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Cheb Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M^{lles} Benazzouz Oum Kaltoum, Lahlou Touria, Seddiki Fatima, M^{me} Alaoui Malika, née Hamadi, MM. Benchekroun Mohamed, Benchouat Mohamed, Boutaleb Abdou, Derkaoui Abdellah, El Filali Echchaïq Mohamed, El Maaqili Basidi, El Ouazani Abderrahim, El Qabbab Abdelhaq, El Ouardi Ahmed Jamaa, Essofi Mohammed, Ghaffouli Boudali, Hasnaoui Mohammed ben Taïb, Lahlou Mohammed, Nabighe Mohamed, Rachedi Mohamed, Raisuni Mohammed Bachir, Segat Abdelouahab, Seffar Mohammed, Yacoubi el Bachir, Zoheir Ahmed et Zohry M'Barek ;

Du 1^{er} février 1963 : M. Drionch Abdellah ;

Du 1^{er} avril 1963 : M^{lle} Derfoufi Fatima, MM. Addou Mohamed ben Salah, Amor Teba Mohamed, El Hadrami Tijani, Harakat Mohamed, Hilmi Yazid, Jomsi Amrani Mohammed Mohammed, Khaldoun Mohammed, Laaboudi Abdelouahed, Nadif Mohammed, Qessar Abdelaziz, Rachid Ahmed, Raghieb Mohammed, Samir Mohammed, Silmy Boujemaa et Zizi Abdellah ;

Du 1^{er} juillet 1963 : M^{lle} Fatima Amar Haddu, Zejli Noufissa, MM. Assafi Ahmed, Attoug Ahmed, Bensellam Mohamed, El Achhab Lhoussine, El Arabi Tayeb, El Moudni Abderrahmane et Zouhair Mohamed ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1961 : MM. Bengalha Ahmed et Nakhaï Bouchaïb ;

Du 1^{er} avril 1961 : M. Bentaleb el Bachir ;

Du 15 mai 1961 : M. Abdelaziz Abdellah Jalanyi ;

Du 1^{er} janvier 1962 : M^{me} Amrani Abourouh Assia, MM. Essebki Mustapha et Rekkas Abdelkader ;

Du 1^{er} juillet 1962 : M^{mes} Aziza bent Driss el Karzazi, El Amrani Amina et M. Rossi Bachir Alami ;

Du 1^{er} janvier 1963 : M^{lles} Alaoui Aïcha, Lahlou Assia, M^{me} Kouby Denise, MM. Ahmed el Ayachi el Mrabet el Khomsi, Bennani Abdelhamid, Lahrech Attman et Rafali Lahcen ;

Du 1^{er} février 1963 : M. Messoussi Mehdi ;

Du 1^{er} septembre 1963 : M. Mahir Azzouz.

(Arrêtés des 5 avril 1961, 12, 14 mars, 30 juin 1962, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 30 juin, 1^{er}, 5, 8, 11 et 13 juillet 1963.)

Sont promus :

Météorologiste de 7^e classe, *2^e échelon* du 1^{er} octobre 1962 : M. Laamri el Maati ;

Secrétaires d'administration :

De 1^{re} classe, *1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1962 : M. Benamer Abdelkader ben Ahmed ;

De 2^e classe, *2^e échelon :*

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Mekies Albert ;

Du 1^{er} août 1962 : M. Lahreche Ali ;

Sont reclassés :

Maîtresses et maîtres de travaux manuels de 2^e catégorie, *6^e classe :*

Du 1^{er} octobre 1960, avec ancienneté du 15 novembre 1959, puis rangé à la *1^{re} catégorie*, *6^e classe* de son grade du 1^{er} octobre 1961, avec ancienneté du 15 novembre 1959 : M. Bensouda Sidi Abdelhadi ;

Du 1^{er} octobre 1961, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : M^{lle} Bouayad Safia ;

Agent public de 3^e catégorie, *6^e échelon* du 1^{er} janvier 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : M. Barakah M'Barek ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

2^e échelon du 1^{er} octobre 1959, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1958, puis promu au *3^e échelon* de son grade du 1^{er} juillet 1960 : M. Tawmi Ahmed ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1959 :

Avec ancienneté du 6 octobre 1957, puis promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1960 : M. Hady Messaoud ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1958, puis promu au 2^e échelon du 1^{er} octobre 1960 : M. Moutakaf M'Barek ;

Sont confirmés et titularisés :

Assistants de faculté :

De 4^e classe du 1^{er} novembre 1962, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1960 : M. Ben Bachir Hassani Saïd ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} octobre 1962, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : M. Chlyeh Abdellah ;

Du 1^{er} novembre 1962, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1960 : M. Kadiri Abderrahman ;

Professeurs chargés de cours d'arabe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1958, puis promu au 2^e échelon du 1^{er} octobre 1960 et rangé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1962 : M. Ferhat Abderrahman ;

Du 1^{er} octobre 1960, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1960, puis promu au 2^e échelon du 1^{er} avril 1962 : M. Houari Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1960, puis promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1962 : M. Aloui Ismaïl Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1960, puis intégré professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1963, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : M. Ben Hal-lam Tahar ;

Du 15 octobre 1960, puis promu au 2^e échelon du 1^{er} novembre 1962 et intégré professeur licencié, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1963, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1962 : M. Iraqui Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1961, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1960, puis promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1962 : M. Aryb Brahim ;

Commis de 3^e classe du 15 mai 1962 : M^{lle} Choukroun Zohra.

(Arrêtés des 7 février, 17, 24 avril, 11 mai, 14, 30 juin, 5, 29 novembre, 6 décembre 1962, 19, 22, 23 janvier, 15 mars, 8, 23, 30 avril et 9 mai 1963.)

Admission à la retraite.

Est rayé des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances (administration des douanes et impôts indirects) et admis à faire valoir ses droits à la retraite du 11 septembre 1963 : M. Benyahia Mohamed, commis principal de classe exceptionnelle. (Arrêté du 6 mai 1963.)

Est rayé des cadres du sous-secrétariat d'État à l'agriculture et admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de la limite d'âge du 1^{er} janvier 1963 : M. Naji M'Saad, infirmier vétérinaire hors classe. (Arrêté du 12 décembre 1963.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Concours pour l'emploi de commis stagiaires
du 14 septembre 1963.

Candidats admis, par ordre de mérite : M^{mes}, M^{lles}, MM. El Guerjouma Benghazi Rahma, Faouzi Lahbib, Ben Mohamed Lahoucine,

Lahbib ben Lhoussaïn, Haouzi Idriss, Mallagui Messaoud, Boughensa M'Hamed, Assaraf Amram, Berrada Farida, El Guerche Abdelkader, Balafrej Abdelmalek, Chraïbi Latifa, Chafiq Abdelaziz, Saadani Hassani Fatima Zohra, Souar Mohamed, Sbihi Mohamed Tahir, Dafrallah Mustapha, Defaaoui Ahmed, El Hbabi Abderrahim, Echchaïbi Abdelhamid, Hammoumi Assia, Hormi Ahmed, Guelzim Fanida, Chaouki Zoubida, (épouse Fadil), Mrizem Denise, Lammini Mohammed, Laouinatn M'Hamed, Lakna Jilali, Temsamani Badéa (épouse Abdelouahab), Abilbol Alice, Alami Laaroussi Khadija, Abdellah ben Mohamed, Alim Ali, Rouibah Ahmed, Kalkhi Zhor, Kanouni Zahra, Kourris Zaïd, Ouezani Khammar, Ouafik Fatima (épouse Boudribila), Oummidi Larbi, Ghazi Abdellatif, Zine Driss, Alaoui Mdaghri Fatima Zohra, Sekkaki Badia (épouse Bardaï), Belmokhtar Benamar, Bakkali Sidi Ahmed, Bahaj Bahaj, Msatfa Mohamed, Kaddaoui Taïbi, Hassanat Lahbib, Benali Fatima Zohra (épouse Benabdallah), Lahmami Abdelkader, Saïdi Fatima, Chahimi Mustapha, Mechkor Mohamed, Driouchi Amar, Chiker Fatima, Jebbar Yahia, Tahri Mohamed, Nsiri Omar, Eddaoudi Ali, Ghezza Rkia, née El Amali, Terrah Badia (épouse El Guerrouj), Moumen Mustapha, Adi Abdelouahed, Bel Arbi Driss, Slaoui Mohamed et Bouzid M'Barka.

Concours pour l'emploi d'employés de bureau
du 14 septembre 1963.

Candidats admis, par ordre de mérite : M^{mes}, M^{lles}, MM. El Adloumi Ali, Hilali Touria, née Tchamdi, Labdar, née Yousri Rabia, Filali Bouchta, Zajni Omari Assia, Tazi Fatima, Ouali Idrissi Khadouj, Aliznasui Fatouma, El Azhar Amar, El Kirat Mohamed ben Salah, Sadki Brahim, Bargache Ahmed, Dekkaki Fatima, Ech-Chetouani Chérifa, Kerroum R'kia, Belghazi Touria, Boujdi Mohamed, Mkal-lach Laïla, Khchich Abdellah, Tahri Bel Kacem et Gouaalia Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles).

Au mois de février 1964 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 122,4.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 18,6.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 61.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 44.

Protocole annexe à l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République fédérale d'Allemagne.

Le protocole annexe à l'accord commercial du 15 avril 1961 entre le Royaume du Maroc et la République fédérale d'Allemagne a été

signé à Rabat le 20 janvier 1964 (période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964).

LISTE « A ».

Exportations de la République fédérale d'Allemagne vers le Maroc.

(En milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Houblon	P.M.	C.I.M.M.
2. Bière de luxe	55	id.
3. Pommes de table	P.M.	id.
4. Produits alimentaires divers, y compris charcuterie (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation).	125	id.
5. Vaisselle de porcelaine	250	id.
6. Produits céramiques divers, y compris céramiques sanitaires et autres articles en porcelaine, sauf ceux repris au programme général d'importation	60	id.
7. Ciments spéciaux	P.M.	id.
8. Articles textiles divers, y compris filets de pêche, sauf articles repris au programme général d'importation	500	id.
9. Raccords en fonte	570	id.
10. Lampes-tempête et lampes à injection dont 40 % au maximum pour les lampes-tempête.	700	id.
11. Ouvrages en fer et en acier, outillage à main, petits articles métalliques, aiguilles de bonneterie, appareils ménagers, articles de ménage, toiles métalliques, baignoires en tôle et ébauches de clef (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	1.500	id.
12. Machines à coudre domestiques.	270	id.
13. Matériel mécanique divers, y compris moteurs diesel et pièces détachées (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	2.000	id.
14. Motocyclettes, leurs accessoires et pièces détachées et autres pièces détachées de tous genres similaires	2.400	id.
15. Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées (à l'exclusion de véhicules de 4 t 5 et plus de poids total en charge)	360	id.
16. Automobiles, autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées	2.000	id.
17. Matériel électrique divers (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	2.400	id.
18. Verrerie en cristal, lustres et lampes diverses	500	id.
19. Appareils électriques ménagers.	700	id.
20. Postes récepteurs radio et pièces détachées	1.500	id.

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
21. Appareils photo et cinéma, y compris accessoires et matériel pour laboratoires photographiques (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	300	C.I.M.M.
22. Papiers photo et autres produits photochimiques (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	250	id.
23. Couvre-parquets	500	id.
24. Demi-produits non ferreux (à l'exclusion des demi-produits en cuivre et leurs alliages ainsi que des articles repris au programme général d'importation).	360	id.
25. Tuyaux, raccords et accessoires pour matériel d'arrosage	600	id.
26. Éléments de meubles en bois.	100	Agriculture.
27. Foïre	3.500	C.I.M.M.
28. Divers	3.500	id.
TOTAL	25.000	

LISTE « B ».

Exportations marocaines vers la République fédérale d'Allemagne.

(En milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS
1. Viande de mouton, fraîche ou congelée, ainsi que conserve de mouton.	P.M.
2. Bulbes et oignons à fleurs (positions non libérées)	50
3. Fleurs coupées, plantes de serre et d'appartement	P.M.
4. Tomates fraîches et réfrigérées (du 1 ^{er} novembre au 30 juin)	22.000 tonnes + S.B.
5. Pommes de terre primeurs (du 15 février au 25 mai)	Sans restriction en quantité ou en valeur.
6. Conserves de légumes (positions non libérées) dont 150.000 DM + S.B. pour conserve d'asperges, de petits pois, de haricots verts	500
7. Jus de fruits (positions non libérées).	1.000
8. Vins rouges de table, y compris vins de dessert	45.000 hl
9. Farine de poisson	P.M.
10. Aliments de bétail, tourteaux	P.M.
11. Pâtes alimentaires	P.M.
12. Huiles d'olives raffinées	200 t
13. Cuirs et peaux	P.M.
14. Divers	1.500

Avis aux importateurs n° 408.

Accord commercial avec la République fédérale d'Allemagne.

Le présent avis publie les contingents d'importation ouverts au titre du protocole annexe à l'accord commercial avec la République fédérale d'Allemagne.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 15 mars 1963.

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Importateurs de Tanger	Autres importateurs
Produits alimentaires et agricoles, y compris charcuterie diverse	112.500	12.500
Bière de luxe	49.500	5.500
Vaisselle de porcelaine	305.000	45.000
Produits céramiques divers, y compris céramiques sanitaires et autres articles en porcelaine (sauf ceux repris au programme général d'importation)	52.800	7.200
Articles textiles divers	410.000 (1)	50.000
Filets de pêche	40.000 (2) (3) (4)	
Raccords en fonte	213.000	57.000
Lampes-tempête et lampes à injection dont 40 % maximum pour les lampes-tempête	646.000	54.000
Ouvrages en fer et en acier (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation :		
1° Outillage à main, petits articles métalliques, appareils ménagers, articles de ménage, baignoires en tôle, toiles métalliques	1.024.100 (1)	143.000
2° Articles de mercerie (crédit réservé aux spécialistes inscrits au service du commerce à Casablanca)	37.900 (1)	
3° Boucles de ceintures, rivets, lames de poignards, aiguilles pour la bouclerie (crédit réservé aux artisans-utilisateurs ou aux coopératives artisanales)	55.000	(3) (5)
Machines à coudre domestiques	243.000	27.000
Matériel mécanique divers y compris moteurs diesel et pièces détachées (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	1.800.000	200.000
Motocyclettes, leurs accessoires et pièces détachées et autres pièces détachées de tous genres similaires	663.000 (4)	117.000 (4)
Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées (à l'exclusion des véhicules de 4 t 5 et plus de poids total en charge et des articles repris au programme général d'importation)	306.000 (4)	54.000 (4)

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Importateurs de Tanger	Autres importateurs
Automobiles, autobus servant au transport des personnes, accessoires et pièces détachées (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	1.800.000 (4) (7)	200.000 (4) (8)
Matériel électrique divers (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	2.014.500	355.500
Verrerie en cristal, lustres et lampes diverses	400.000	100.000
Appareils électriques ménagers	600.000	100.000
Postes récepteurs radio et pièces détachées	408.000	72.000
Appareils photo et cinéma, accessoires et matériel pour laboratoires photographiques (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	255.000	45.000
Papiers photo et autres produits photochimiques (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	183.600	32.400
Couvre-parquets	450.000	50.000
Éléments de meubles en bois	90.000 (6)	10.000

(1) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au service du commerce (B.P. 690), 13, rue Colbert, Casablanca.

(2) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser à la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, à Casablanca.

(3) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

(4) Les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

(5) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au ministère de l'information, du tourisme, de l'artisanat et des beaux-arts (direction de l'artisanat), à Rabat.

(6) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au sous-secrétariat d'État à l'agriculture (administration des eaux et forêts), à Rabat.

(7) Le crédit affecté aux importations de voitures de tourisme, d'une cylindrée inférieure à 3000 cm³, sera déterminé après la publication des textes relatifs au contingentement pour l'année 1964.

(8) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition des automobiles de tourisme contingentées s'effectuera sur le plan national.

Avis aux importateurs et exportateurs.
Aviso a los importadores y exportadores.

Modifications apportées à la liste des transitaires en douane agréés.
Modificaciones introducidas en la lista de los transitarios de aduana autorizados.

Par décisions du ministre des finances :

1° Nouvelles attributions d'agrément :

Por decisiones del ministro de finanzas:

1.° Nuevas atribuciones de autorización:

NUMERO de l'agrément NUMERO de la autorización	NOM ET ADRESSE DU BENEFICIAIRE NOMBRE Y DIRECCION DEL BENEFICIARIO	DATE de la décision FECHA de la decisión
516	M. André Cleisz, 2, rue de Constantine, Casablanca.	10-7-1963.
517	M. Deodati Charles, 74, rue d'Agadir, Casablanca.	10-7-1963.
518	M. Louis Bohbot, boulevard Mohammed-V, Essaouira.	10-7-1963.
519	Société marocaine de transports généraux et de transit (Somatrans) S.A., 23, rue Mostafa-el-Maani, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Lucien Beaumont.	10-7-1963.
520	M. Cacciuttolo Nicolas, bungalow Marhaba, Agadir.	10-7-1963.
521	M. Benchimol Meyer, 5, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	10-7-1963.

2° Les modifications d'agrément suivantes ont été autorisées

2.° Se han autorizado las siguientes modificaciones de autorización:

NUMERO de l'agrément NUMERO de la autorización	ANCIENNE SITUATION ANTIGUA SITUACION	NOUVELLE SITUATION NUEVA SITUACION	DATE de la décision FECHA de la decisión
9	S.A.R.L. « Maison Regneault », 31, boulevard Hassan-Seghir, Casablanca.	S.A. « Maison Regneault », 31, boulevard Hassan-Seghir, Casablanca. Personnes physiques habilitées : MM. Antoine Henri et Aguste Regneault.	10-7-1963.
34	Société Messageries marocaines, 65, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca. Personne physique habilitée : M. André Goirand.	Société Messageries marocaines, 65, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca. Personnes physiques habilitées : MM. Francis de Barbarin et Georges Heustache-Marmoux.	10-7-1963.
75	Société marocaine charbonnière et maritime, 24, boulevard Mohamed-el-Hansali, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Auguste Butel.	Société marocaine charbonnière et maritime, 24, boulevard Mohamed-el-Hansali, Casablanca. Personnes physiques habilitées : 1° M. Auguste Butel. 2° M. Louis Veron.	10-7-1963.
328	S.A.R.L. Transit universel, 107, boulevard Mohamed-el-Hansali, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Edouard Guenebauf.	S.A.R.L. Transit universel, 107, boulevard Mohamed-el-Hansali, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Lévy Joseph.	10-7-1963.
386	Société maritime algérienne Bérangier et C ^{ie} , 170, boulevard Derfoufi, Oujda. Personne physique habilitée : M. Jean Millot.	Société maritime algérienne Berangier et C ^{ie} , 170, boulevard Derfoufi, Oujda. Personne physique habilitée : M. Marcel Dupont.	10-7-1963.
505	S.A.R.L. Transit Orient, rue de Madagascar, Oujda (agrément limité à Oujda).	S.A.R.L. Transit Orient, rue de Madagascar, Oujda (agrément étendu à Ahfir).	10-7-1963.

3° Retraits d'agrément :

3.° Retirada de autorizaciones:

NUMÉRO de l'agrément NUMERO de la autorización	NOM ET ADRESSE NOMBRE Y DIRECCION	DATE de la décision FECHA de la decisión
27	M. Lucien Beaumont, 33, rue de Compiègne, Casablanca.	10-7-1963.
178	M. Mohamed ben Hadj Saïd ben Hadj Taïbi Harrizi, 31, rue Pellé, Casablanca.	10-7-1963.
222	M. Menahem D. Cohen, B.P. 52, Kenitra.	10-7-1963.
278	S.A.R.L. Cossogentil, 5, rue d'El-Jadida, Rabat.	10-7-1963.
314	M. Joseph Lallouz, 61, rue Ibn-Batouta, Casablanca.	10-7-1963.
317	Agence maritime Vairon et C ^{ie} , 127, rue Allal-ben-Abdellah, Casablanca.	10-7-1963.
393	M. Albert Legrand, Safi.	10-7-1963.
409	M. Mimoun Momito Henri Ohayon, 4, rue de la Douane, Casablanca.	10-7-1963.
457	M. Carlos Millan Cazorla, 100, rue des Vignes, Tanger.	10-7-1963.
460	M. Jean Retout, 299, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	10-7-1963.
467	M. Maudy Isaac, 38, rue de la Plage, Tanger.	10-7-1963.
470	M. Juan Jose Alvarez Villar, 10, rue du Commerce, Tanger.	10-7-1963.
472	M. Eduardo Toledano-Najar, 76, rue de la Marine, Tanger.	10-7-1963.
476	M. Salomon L. Benzaquen Abecassis, 22, avenue Mohammed-V, Tétouan.	10-7-1963.
477	M. Alberto L. Benzaquen Abecassis, 22, avenue Mohammed-V, Tétouan.	10-7-1963.
494	M. Bennaroch Joseph, 7, rue de Dixmude, Casablanca.	10-7-1963.
498	M. Marcel Jauffret, rue Colonel-Pierron, Colomb-Béchar.	10-7-1963.

Avis aux importateurs et exportateurs.
Aviso a los Importadores y exportadores.

Modifications apportées à la liste des transitaires en douane agréés.

Modificaciones introducidas en la lista de los transitarios de aduana autorizados.

Par décisions du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture :

1° Nouvelles attributions d'agrément :

Por decisión del ministro de asuntos económicos, finanzas y agricultura:

1.° Nuevas atribuciones de autorización:

NUMÉRO de l'agrément NUMERO de la autorización	NOM ET ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE NOMBRE Y DIRECCION DEL BENEFICIARIO	DATE de la décision FECHA de la decisión
501	Charles Attias, 173, rue du Prince-Moulay-Abdallah, Casablanca.	26-12-1963.
522	S.A.R.L. Cabomar, 3, place Paquet, à Casablanca.	26-12-1963.
523	Abecassis, Albert, 10, rue Farhat-Hachad, à Casablanca.	26-12-1963.
524	Scotto di Carlo Louis, 14, boulevard Hassan-Seghir, à Casablanca.	26-12-1963.
525	Arsan Edgar, 8, rue de Lunéville, à Casablanca.	26-12-1963.
526	Kauryche Mohamed, derb Ben-Miloudi, à Boujad.	26-12-1963.
527	Hadj Mohamed Meftahi, rue Parra, immeuble 4 A, Casablanca.	26-12-1963.
528	S.A.R.L. Souss Association Transit, Agadir, kilomètre 13,7, route de Taroudannt.	26-12-1963.
529	Cuquel Alexandre, 3, boulevard Mohamed-Abdou, à Casablanca.	26-12-1963.
530	René Gatinel, 11, avenue Hassane-Souktani, Casablanca.	26-12-1963.
531	Jacob D. Bohbot, 62, avenue du Prince-Moulay-Abdallah, Casablanca.	26-12-1963.

1° Les modifications d'agrément suivantes ont été autorisées :

2° Se han autorizado las siguientes modificaciones de autorización:

NUMÉRO de l'agrément NUMERO de la autorización	ANCIENNE SITUATION ANTIGUA SITUACION	NOUVELLE SITUATION NUEVA SITUACION	DATE de la décision FECHA de la decisión
116	Harald Stornes, 273, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	S.A. Harald Stornes et C ^o , 273, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	26-12-1963.
19	S.A. Agence Vuillemin, 43, boulevard Mohamed-el-Hansali, Casablanca. Personnes physiques habilitées : MM. Bonin René, Cuquel Alexandre.	Personne physique habilitée : M. Max Loiseau. S.A. Agence Vuillemin, 43, boulevard Mohammed-V, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Bonin René.	26-12-1963.
510	El Amrani Mohamed Joutey « Omnium marocain de transit », 26, rue du Pas-de-Calais, Casablanca.	S.A. Maghrébine de transit et de tourisme (Somatrat), 32, rue Sidi-Belyout, Casablanca. Personne physique habilitée : M. El Amrani Mohamed Joutey.	26-12-1963.
48	S.A. Compagnie chérifienne d'armement, 5, avenue des F.-A.-R. Casablanca.	S.A. Compagnie chérifienne d'armement, 5, avenue des F.-A.-R., Casablanca. Personne physique habilitée : M. Jean Déchaud.	27-12-1963.
70	S.A. Compagnie générale transatlantique, 225, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	S.A. Compagnie générale transatlantique, 225, boulevard Mohammed-V, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Jean Gourves.	26-12-1963.
267	S.A.R.L. Compagnie internationale de transit et de déménagement, 64, boulevard Mohamed-el-Hansali, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Paumier Robert.	S.A.R.L. Compagnie internationale de transit et de déménagement, 64, boulevard Mohamed-el-Hansali, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Prosper Benzaqui.	26-12-1963.
71	S.A. « Maison Feller », 14, rue Caporal-Glébert, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Devautour Alfred.	S.A. « Maison Feller », 14, rue Caporal-Glébert, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Lorentz Guy.	27-12-1963.
505	S.A.R.L. « Transit Orient », rue de Madagascar, Oujda. (agrément limité à Oujda et Ahfir).	S.A.R.L. « Transit Orient », rue de Madagascar, Oujda (agrément étendu à tous les bureaux de douane de l'Oriental).	26-12-1963.

3° Retraits d'agréments :

3° Retirada de autorizaciones:

NUMÉRO de l'agrément NUMERO de la autorización	NOM ET ADRESSE NOMBRE Y DIRECCION	DATE de la décision FECHA de la decisión
14	S.A. Nord-africaine d'entreprises, Oujda.	26-12-1963.
52	Lacarrière Henri, 2, rue Coli, Casablanca.	26-12-1963.
66	Société marocaine des transports Granet-Ravan, Casablanca.	26-12-1963.
97	Marc Touati, 19, rue d'Isly, à Oujda.	26-12-1963.
112	Mouaziz Boussif, 4, rue de Rabat, Oujda.	26-12-1963.
368	Paul Cornillot, « Agence africaine de transit », avenue Lalla-Yacout, Casablanca.	27-12-1963.
394	Louis Lauhon, 50, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	26-12-1963.
422	Amram Chacron Bothol, rue de la Plage, Tanger.	26-12-1963.
439	Taieb Berber, 28, rue Garibaldi, Tanger.	27-12-1963.
449	Diego Perez Léon, 20, rue Général-Franco, Al Hoceima.	26-12-1963.
450	Andrés Diaz Munoz, 6, rue Miguel-Cervantes, Al Hoceima.	26-12-1963.
461	Francisco Bermudez Valiente, 78, Bou-Arrakia, Tanger.	26-12-1963.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Trésorerie générale.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles de la taxe urbaine 1963 de toutes les communes urbaines et rurales du Royaume ont été mis en recouvrement le 20 février 1964 et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

*Le directeur, trésorier général,**Par délégation,**Le fondé de pouvoir,*

CABIAC.

* * *

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Trésorerie générale du Maroc.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 FÉVRIER 1964. — *Patentes* : Fès-Médina (133), 1^{re} émission de 1963 ; Midelt (189), 1^{re} émission de 1963.

LE 29 FÉVRIER 1964. — *Tanger* (501), 1^{re} émission de 1963.LE 16 MARS 1964. — *Tanger* (501), 1^{re} émission de 1963.LE 27 JANVIER 1964. — *Taxe urbaine* : Ouezzane (2), 2^e émission de 1962.LE 28 FÉVRIER 1964. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Fkih-ben-Salah (415), 1^{re} émission de 1963 ; Inezgane (493), 1^{re} émission de 1963 ; Kasba-Tadla (418), 1^{re} émission de 1963 ; Kenitra-Ouest (207), 1^{re} émission de 1963.LE 16 MARS 1964. — *Tiznit* (495), 1^{re} émission de 1963 ; *Tiznit* (496), 1^{re} émission de 1963 ; *Taroudannt* (494), 1^{re} émission de 1963.LE 20 MARS 1964. — *Azrou* (2), rôle 4 de 1962 ; *Beni-Mellal*, rôle 4 de 1962 ; *Berrechid* (31), rôle 2 de 1961 ; *Berkane* (3), rôle 6 de 1961 ; *Benslimane* (31), rôle 3 de 1962 ; *Casablanca-Bourgogne* (25), rôle 5 de 1961 ; *Casablanca-Centre*, rôles 6, 6, 3 et 6 de 1961 (15, 18, 17 et 19) ; *Casablanca-Maarif*, rôles 9 et 7 de 1961 et 1962 (23 et 23) ; *Casablanca-Nord*, rôles 5, 8, 9, 5 et 4 de 1961 (5, 2, 3, 8 et 1) ; *Casablanca-Ouest* (21), rôle 7 de 1961 ; *Casablanca-Roches-Noires* (9), rôle 6 de 1961 ; *Casablanca-Sud* (35), rôle 4 de 1961 ; *Casablanca-Cité Mohammedia*, rôles 5, 6 et 3 de 1961, 1961 et 1962 (7, 7 et 7) ; *El-Hajeb* (1), rôle 7 de 1961 ; *El Kelaa-des-Srarhna* (1), rôle 2 de 1962 ; *El-Jadida*, rôle 6 de 1961.LE 12 MARS 1964. — *Prélèvement sur les traitements* : *Casablanca-Centre*, rôles 2, 2 et 2 de 1963 (18, 19 et 16) ; *Casablanca-Maarif* (24), rôle 1 de 1963 ; *Casablanca-Nord*, rôles 1, 1, 1 et 2 de 1963 (2, 3, 2 et 4) ; *Casablanca-Sud* (22), rôle 1 de 1963 ; *Azrou* (2), rôle 1 de 1963.*Le directeur, trésorier général,**Par délégation,**Le fondé de pouvoir,*

CABIAC.